



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Le Président

N°/G/80-156/07-0856 E

NOISIEL, le 15 OCT. 2007

N° 07-0442 R

PAR PORTEUR

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion par la Ville de Paris de l'enseignement primaire.

Il est accompagné de la réponse reçue à la Chambre dans le délai prévu par l'article L. 241-11, alinéa 4, du Code des juridictions financières.

Il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe, à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

P.J. : 1

Monsieur le Maire de Paris
Hôtel de Ville

75196 – PARIS RP

Vous voudrez bien informer le greffe de la Chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet et au receveur général des finances de Paris, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Yves BERTUCCI



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

VILLE DE PARIS

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE A PARIS

Exercices 2002 à 2005

TABLE DES MATIERES

Rappel de la procédure	3
1. L'état des lieux : effectifs – parc des écoles - répartition des compétences entre la mairie centrale et les mairies d'arrondissement	3
1.1. Les élèves	3
1.1.1. Evolution des effectifs par niveau.....	3
1.1.2. Evolution des effectifs selon la nature des écoles	4
1.1.3. La scolarisation des enfants de moins de trois ans.....	4
1.1.4. Les effectifs en ZEP/REP	4
1.2. Les écoles	4
1.3. Les enseignants	5
1.4. Organisation de la Ville pour la gestion de l'enseignement primaire	5
1.4.1. Le fonctionnement matériel des écoles : une compétence partagée entre mairie centrale et mairies d'arrondissement.....	6
1.4.2. La prévision des effectifs et la programmation des équipements	7
1.4.3. L'organisation du temps scolaire	10
1.4.4. La sectorisation des écoles et l'inscription des élèves	10
1.4.5. L'organisation de la direction des affaires scolaires	13
2. Les interventions de la Ville dans les domaines scolaire et périscolaire	14
2.1. La mise en œuvre pas la Ville de son champ de compétences obligatoires : le fonctionnement matériel des écoles	14
2.1.1. Les fournitures scolaires	14
2.1.2. Equipement informatique	16
2.1.3. L'accueil des élèves handicapés	17
2.1.4. Contribution de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées.....	18
2.2. Les interventions facultatives de la Ville dans les domaines scolaire et périscolaire	20
2.2.1. Dans le domaine scolaire	20
2.2.2. Dans le domaine périscolaire	22
2.2.3. Les subventions aux associations.....	25
2.3. Les contrats et partenariats conclus par la Ville dans les domaines scolaire et périscolaire	26
2.3.1. Le contrat temps libre	26
2.3.2. Le contrat éducatif local (CEL)	26
2.3.3. Les classes à projets artistiques et culturels (PAC).....	26
2.3.4. Le programme de réussite éducative.....	27
3. Les conditions de perception des participations des familles au titre des activités périscolaires.....	27
3.1. L'absence d'habilitation des directeurs d'école pour la collecte des participations	27
3.2. Rappel du dispositif mis en place pour la collecte des participations des familles	27
3.3. Un contrôle de gestion défaillant	28
4. Les moyens humains mis en œuvre par la Ville pour la réalisation de ses missions.....	30
4.1 Les personnels de la Ville	30
4.1.1. Les personnels d'animation	30
4.1.2. Les personnels de service	30
4.2. Les avantages et rémunérations attribués aux personnels de l'Etat (ministère de l'Education Nationale)	30
4.2.1. Le logement des instituteurs	30
4.2.2. La redevance versée par les directeurs et professeurs des écoles logés par la Ville	31
4.2.3. Les indemnités servies aux enseignants et directeurs d'écoles	32
4.2.4. Les décharges de directeurs d'école	33
5. Evaluation du coût de l'enseignement primaire pour la Ville	35
5.1. Le montant des dépenses consacrées à l'enseignement du premier degré	35
5.2. Evaluation du coût moyen par élève	36
ANNEXE 1.....	38
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2002.....	40
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2003.....	41
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2004.....	42
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2005.....	43

Rappel de la procédure

L'examen de la gestion de l'enseignement primaire dans la commune de Paris s'inscrit dans le cadre d'une enquête commune de la Cour et des chambres régionales des comptes.

Le contrôle a été annoncé au maire de Paris par une lettre du président de la Chambre en date du 24 avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article L. 241-7 du Code des juridictions financières, deux entretiens préalables se sont tenus les 22 janvier et 24 mai 2007 avec Mme MOISAN, directrice des affaires scolaires (DASCO), représentant le maire de Paris.

Lors de sa séance du 5 février 2007, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 8 mars 2007 au maire de Paris. Des extraits des observations le concernant ont été adressés, à la même date, au recteur de l'académie de Paris.

La réponse du maire de Paris a été enregistrée au greffe de la Chambre le 14 mai 2007. La réponse du recteur de l'académie de Paris a été enregistrée le 25 avril 2007.

A la suite du délibéré du 5 février 2007, la Chambre a décidé la réalisation d'investigations complémentaires portant sur les conditions dans lesquelles sont collectées les participations des familles au titre des activités périscolaires. Lors de ses séances des 16 et 29 mai 2007, la Chambre a formulé des observations provisoires complémentaires qui ont été adressées le 31 mai suivant au maire de Paris. La réponse du maire de Paris à ce second rapport d'observations provisoires a été enregistrée au greffe de la Chambre le 25 juillet 2007.

Dans sa séance du 29 août 2007, la Chambre a arrêté les observations définitives suivantes :

1. L'état des lieux : effectifs – parc des écoles - répartition des compétences entre la mairie centrale et les mairies d'arrondissement

1.1. Les élèves

Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires de Paris s'élevait à 174 093 à la rentrée scolaire 2005 et enregistrait une hausse de 1028 élèves, soit + 0,59 % de l'effectif total par rapport à 2002. Les années 2003-2005 rompent en effet avec une longue période de déclin des effectifs du premier degré dans la capitale et plus largement sur tout le territoire national. L'augmentation des effectifs ne concerne cependant pas, dans des proportions comparables, les niveaux maternel et élémentaire et les différentes catégories d'écoles (publiques, privées).

1.1.1. Evolution des effectifs par niveau

L'évolution des effectifs *est différente* selon les niveaux d'enseignement. L'augmentation du nombre d'élèves ne concerne que le niveau maternel, qui accueille 1449 élèves de plus entre 2002 et 2005 (soit + 2,13 % de l'effectif total). Cet accroissement sensible trouve sa cause dans la forte progression des naissances au début des années 2000. Pendant le même temps, le niveau élémentaire (et spécialisé) poursuit sa lente érosion et perd plus de 400 élèves. Une hausse de l'effectif s'amorce toutefois à la rentrée 2005, hausse qui devrait se poursuivre et même s'accroître dans les prochaines années avec l'arrivée de la génération des enfants nés au début des années 2000 dans les écoles élémentaires.

1.1.2. Evolution des effectifs selon la nature des écoles

La part des élèves fréquentant une école privée, 22,5 % contre 13,7 % au niveau national en 2003, est une des particularités de la ville de Paris. La capitale se classe en effet au troisième rang des académies ayant le plus fort taux d'écoliers dans des établissements privés. L'autre particularité de Paris, s'agissant de l'enseignement privé, tient à la relative importance des établissements primaires « hors contrat » qui scolarisent près de 7 % des élèves contre seulement 1,6 % au niveau national. Enfin, la progression du nombre d'élèves constatée à Paris entre 2002 et 2005 profite davantage à l'enseignement privé dont les effectifs sont majorés de 1,25 % (+ 474 élèves), qu'à l'enseignement public (+ 0,41 %).

S'agissant plus spécifiquement de l'enseignement public, Paris présente quelques particularités concernant, la scolarisation des très jeunes enfants et le poids des effectifs situés en zone et en réseau d'éducation prioritaires.

1.1.3. La scolarisation des enfants de moins de trois ans

L'accueil des enfants de moins de trois ans dans les écoles maternelles de Paris est tout à fait marginal et la situation n'a cessé de se dégrader au fil des ans jusqu'à la rentrée scolaire 2003. Le taux de scolarisation, de 13,5 % en 1993, n'était plus que de 6,2 % en 2003. Cette situation place l'académie très en deçà de la moyenne de la métropole (29,4 % en 2003) et des autres départements de la région Ile-de-France. La situation de l'académie s'est légèrement améliorée à la rentrée 2006 puisque 1100 élèves de moins de trois ans ont été accueillis dans les écoles maternelles contre 576 l'année précédente.

Le maire de Paris a plusieurs fois regretté la faiblesse de l'accueil des très jeunes enfants dans les écoles, particulièrement dans les quartiers les plus défavorisés. Il affirmait ainsi dans sa communication de rentrée 2004 disposer de 72 classes et dortoirs permettant d'accueillir 1800 élèves supplémentaires. Le recteur, pour sa part, déplore l'inadaptation de certaines écoles (type Jules Ferry), particulièrement dans le nord et l'est parisien.

1.1.4. Les effectifs en ZEP/REP

Paris compte aujourd'hui 14 zones d'éducation prioritaires (ZEP) et 20 réseaux d'éducation prioritaires (REP). Le nombre d'élèves fréquentant une école publique située en ZEP, après avoir régulièrement diminué durant la décennie des années quatre-vingt-dix, est à nouveau en progression constante depuis. L'augmentation des effectifs d'élèves dans le premier degré profite en effet surtout aux arrondissements du nord-est de la capitale, dans lesquels sont implantées la plupart des ZEP. Dans leur ensemble, les ZEP/REP accueillent aujourd'hui un peu plus de 31 % de la population écolière parisienne. Avec 28,5 % de ses écoles situées en ZEP, Paris affiche un taux bien supérieur à ce qu'il est en métropole (10,7 %) et dans le reste de l'Ile de France (25,3 % dans l'académie de Créteil et 16,1 % dans l'académie de Versailles)⁽¹⁾.

1.2. Les écoles

Le nombre d'écoles (657 en 2005) est pratiquement stable pour la période 2002-2005. La particularité de Paris tient à la fois à la taille de ses écoles et à celle de ses classes.

La taille des écoles est globalement plus importante que sur le reste du territoire ; une école maternelle comporte 6,6 classes en moyenne, une école élémentaire 10,85. Mais cette moyenne est susceptible d'importantes variations entre les arrondissements, les écoles étant généralement plus petites dans les arrondissements centraux. Paris se situe au 2ème rang des académies métropolitaines pour l'importance du nombre d'élèves par classe, juste derrière l'académie de Versailles. Si la taille des classes maternelles est semblable à la moyenne

¹ Note SPEP, académie de Versailles –février 2003

nationale, en revanche la taille des classes élémentaires est sensiblement plus élevée que dans les autres académies avec deux élèves de plus par classe en moyenne.

Bien que le nombre d'écoles ait peu évolué entre 2002 et 2005, des écoles et des classes nouvelles ont été livrées qui viennent s'ajouter ou se substituer à des locaux plus anciens. La Ville a engagé un programme de construction d'écoles et de classes, devant aboutir à la construction de 27 bâtiments sur la période 2002-2007. Entre 2002 et 2005, 20 bâtiments ont été effectivement livrés, soit 74 % du programme. Ils correspondent soit à des écoles nouvelles, soit à des extensions d'écoles existantes, soit enfin à des remplacements de bâtiments anciens.

Si l'offre de classes augmente de 207 unités pendant la période 2002-2005, l'ouverture nette de classe par l'académie n'est que de 38 classes. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce phénomène :

- une part non négligeable des écoles et de classes livrées depuis 2002 se substitue à des locaux anciens ;
- on constate une inadéquation dans certains quartiers de la capitale entre le « *stock* » historique de classes et une évolution démographique défavorable durant la précédente décennie ;
- le nouveau recul enregistré en 2003 concernant l'accueil des enfants de moins de trois ans concourt lui aussi à rendre des locaux disponibles.

1.3. Les enseignants

L'académie dispose d'une dotation de 8810 postes d'enseignants du premier degré ⁽²⁾. Cette dotation a vocation à assurer, non seulement la couverture des postes de direction des écoles et d'enseignement devant les classes primaires dont le fonctionnement matériel incombe à la Ville, mais aussi à permettre d'assurer les remplacements nécessaires et la réalisation de missions plus transversales telles l'animation des réseaux (ZEP/REP notamment), la coordination pédagogique, l'enseignement dans des structures hors éducation nationale (santé, protection judiciaire de la jeunesse...) et la formation des enseignants stagiaires affectés dans l'académie. A la rentrée 2006, 8759 enseignants étaient effectivement en position d'activité dans l'académie.

1.4. Organisation de la Ville pour la gestion de l'enseignement primaire

La Ville est régie, pour l'exercice de ses compétences dans le domaine de l'enseignement primaire, par les dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui confie la gestion des équipements de proximité, définis comme des équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale, aux conseils d'arrondissement et réserve la plupart des compétences de planification et d'investissement au conseil municipal (art L. 2511-16 et suivants du CGCT)³.

Le partage des compétences entre la Ville et les mairies d'arrondissement est complexe et concerne en premier lieu la gestion matérielle des écoles. Il concerne également d'autres domaines de compétence, tels la sectorisation ou la planification scolaire.

² Requête AGAPE, enseignants du 1^{er} degré titulaires et stagiaires - toutes positions – juin 2006

³ Code général des collectivités territoriales

1.4.1. Le fonctionnement matériel des écoles : une compétence partagée entre mairie centrale et mairies d'arrondissement

En application des dispositions de la loi du 27 février 2002, « *le conseil d'arrondissement gère les équipements de proximité...le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, relatives à la gestion des équipements transférés...* » (Article L. 2511-16 du CGCT).

L'entrée en application de la loi a constitué un tournant important dans l'organisation budgétaire de la Ville. Le nouveau mode de gestion des écoles s'est en effet accompagné d'un important transfert des crédits de fonctionnement du budget de la ville de Paris (DASCO) vers les « *états spéciaux d'arrondissement* » (ESA) dès l'année 2003. Les dépenses de fonctionnement pour les écoles sont imputées sur la dotation de gestion locale de l'ESA. Pour préserver la cohérence territoriale de son action, la Ville a déterminé des règles communes pour la mise en place et le suivi du budget d'une part, et la réalisation des dépenses de fonctionnement de chaque arrondissement d'autre part.

1°) La nature des crédits inscrits dans les états spéciaux d'arrondissement

Sont inscrits dans les états spéciaux d'arrondissement les crédits nécessaires au fonctionnement courant des écoles : fournitures (scolaires, d'entretien, consommables informatiques...), maintenance des aires de jeux, déménagements, nettoyages, fluides... Le conseil d'arrondissement arrête chaque année, dans la limite des crédits inscrits à l'ESA, un montant pour chaque type de dépenses à réaliser. Bien que la loi autorise les mairies d'arrondissement à passer leurs propres marchés pour les dépenses de fonctionnement des équipements de proximité, celles-ci recourent pour la quasi-totalité de leurs dépenses aux marchés globaux passés par la mairie centrale.

2°) Le mode de gestion des crédits inscrits dans les ESA

Le mode de gestion des crédits inscrits au budget des ESA a été réformé au cours de la période sous revue. Jusqu'en 2005, les dépenses des ESA ont principalement été réalisées selon la méthode dite de « *la double inscription* » et marginalement, dans le cadre d'une gestion directe par les mairies d'arrondissement. Depuis 2006, a été mis en place un mécanisme nouveau, dit de « *gestion déléguée* » qui se substitue, pour partie des dépenses, à la « *double inscription* ». Cette dernière reste toutefois en vigueur pour certaines dépenses, en particulier l'acquisition de fournitures scolaires, dont la mairie centrale souhaite garder la maîtrise, en raison de la complexité des opérations de dépenses d'une part, d'une volonté d'assumer un traitement égalitaire des élèves d'autre part.

Le mécanisme de la double inscription consiste à confier à la mairie centrale la gestion des commandes et des livraisons, la liquidation et le mandatement des dépenses. Celles-ci sont ensuite « *facturées* » trimestriellement et de façon différée à chaque arrondissement. Ce dispositif présente l'inconvénient de « *gonfler* » les masses budgétaires tant des dépenses que des recettes de la ville de Paris. Il régresse toutefois depuis la mise en œuvre du dispositif de « *gestion déléguée* » pour certaines dépenses en 2006.

La « *gestion déléguée* » consiste pour un arrondissement à déléguer dès le début de l'année l'intégralité d'une ligne de crédits inscrite sur son ESA à la DASCO, à charge pour elle de réaliser les opérations de dépenses depuis le bon de commande jusqu'à la liquidation de la facture. Dans ce cas précis, il n'y a plus de double inscription des crédits, les dépenses réalisées étant directement imputées sur le budget de l'ESA sans gonflement artificiel des masses du budget « *Ville* ». La gestion déléguée n'équivaut pas à une délégation de gestion. Si les services de l'arrondissement ne réalisent pas eux-mêmes les opérations de dépenses, le maire d'arrondissement reste signataire, autant qu'il le souhaite, des pièces afférentes à ces dépenses. Les modalités de mise en œuvre de la gestion déléguée peuvent donc différer d'un arrondissement à l'autre, tant en ce qui concerne la nature des lignes de crédits déléguées, qu'en ce qui concerne les modalités de signature des pièces de la dépense par le maire.

3°) Les dépenses restant de la compétence exclusive de la mairie centrale

Quelques dépenses restent de la compétence exclusive des services centraux de la Ville et ne figurent pas dans les états spéciaux d'arrondissement. Tel est le cas des dépenses dont la loi elle-même n'a pas entendu confier la réalisation aux mairies d'arrondissement : impôts, dépenses de personnel, dépenses dont le champ porte sur un territoire supérieur à l'arrondissement : transports, études, maintenance informatique.... Sont également concernées les opérations dont la mairie a souhaité garder une gestion centralisée pour assurer la meilleure sécurité dans les écoles : contrôles et maintenances obligatoires et périodiques (sécurité incendie, installations électriques, ascenseurs...).

1.4.2. La prévision des effectifs et la programmation des équipements

Aux termes de l'article L. 2121-30 du CGCT, « *Le conseil municipal décide la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département* ». Même si l'article 2511-12 du CGCT empêche toute prise de décision avant que le conseil d'arrondissement concerné ait délibéré, « *sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité* », la compétence en la matière appartient clairement au maire de Paris, puisque, selon le même article « *..La réalisation des équipements est subordonnée à une décision du conseil municipal...* ». La programmation des équipements nouveaux à Paris résulte de travaux longs et complexes, de prévision d'effectifs à moyen terme tout d'abord, puis de recherche, souvent difficile, d'espaces fonciers disponibles.

1°) Les modalités de la prévision des effectifs

La Ville réalise chaque année deux types d'exercices de prévisions : les prévisions à très court terme, pour vérifier l'adéquation des capacités d'accueil aux besoins de la prochaine rentrée scolaire, et des prévisions à moyen/long terme dans le but de permettre l'élaboration d'un programme d'équipements scolaires nouveaux à réaliser. L'académie de Paris se livre elle aussi à de semblables exercices dans le but d'aménager la carte scolaire et de gérer au mieux la ressource en enseignants. Les prévisions de l'académie sont conduites par son propre service statistique. Elles sont l'occasion d'échanges entre l'Etat et la Ville.

a) Constat de l'année N et prévisions N+1

Constatant des « *écarts fréquents entre les inscriptions en mairie d'arrondissement et la réalité des effectifs constatés à la rentrée* »⁽⁴⁾, la mairie de Paris a mis en oeuvre un logiciel informatique GEPI (Gestion des Effectifs, des Paiements et des Inscriptions), partagé entre les mairies d'arrondissement, les directeurs d'écoles et l'académie de Paris, permettant de comptabiliser, dès les premiers jours de la rentrée scolaire, les effectifs réellement accueillis dans les écoles. Cette application succède au logiciel SAGESSE de conception plus ancienne. Un rapport de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale pointait en effet des erreurs dans le comptage même des effectifs par les directeurs d'écoles le jour de la rentrée : « *La situation était telle que les autorités académiques ont demandé aux IEN en octobre 2003 un comptage individuel des élèves dans toutes les écoles de Paris. Les derniers chiffres obtenus ont confirmé l'évolution constatée et l'existence de nombreux « fantômes » dans certaines écoles* »⁽⁵⁾.

En outre, l'académie devait disposer dès la rentrée 2007, de sa propre « *base-élèves* » constituée à partir d'un numéro d'identification pour chaque élève entrant dans le système scolaire, évitant ainsi tout risque de double compte.

L'application GEPI a été généralisée à toutes les écoles pour la rentrée scolaire 2004. Elle permet, selon la Ville, d'établir un constat fiable du nombre d'élèves présents dans les écoles à la rentrée. Les données issues de GEPI concernant le constat d'effectifs, sont centralisées à la DASCOS, puis transmises à l'académie et aux mairies d'arrondissement.

L'application est également utilisée par la mairie pour la réalisation de prévisions à court terme (N+1). Le logiciel GEPI est renseigné par les mairies d'arrondissement pendant toute la campagne d'inscription (de septembre à février). GEPI a été utilisé par la mairie et l'académie pour réaliser les prévisions de rentrées scolaires 2004 et 2005. Mais pour la rentrée 2006, « *l'académie a choisi de ne plus prendre en compte l'inscription des nouveaux élèves disponibles dans GEPI et de ne se fier pour établir sa carte que sur les prévisions faites par les directeurs d'écoles. Cette expérience sera ou non prolongée les années suivantes* »⁽⁶⁾.

La raison du choix de l'académie de ne plus se référer à GEPI pour la prévision d'effectifs tient au fait que cette application n'est pas, selon le recteur, un outil adapté à cette fin. En effet, l'application, si elle interdit bien les doublons dans les inscriptions dans les écoles publiques de Paris, est cependant aveugle sur les muti-inscriptions d'élèves entre écoles publiques et écoles privées dans Paris ou entre écoles publiques de Paris et du reste de la France. Cette inadaptation aboutit à une surévaluation importante des effectifs attendus à la prochaine rentrée. L'académie procède donc à sa propre prévision conduite par son service de statistique en liaison avec l'INSEE, celle-ci étant ensuite validée par la Direction de l'évaluation et de la prospective du ministère (DEP). Selon l'académie, ses prévisions se révèlent fiables : pour la rentrée 2006, le différentiel entre prévision et constat s'est limité à une sous-évaluation de 238 élèves sur les quelques 136 000 qu'accueille la Ville.

⁴ Communication sur la rentrée scolaire 2004 au Conseil de Pairs, séance du 27 septembre 2004, page 1.

⁵ Evaluation de l'enseignement dans l'académie de Paris, rapport IGEN/IGAENR, septembre 2004, page 52 :

⁶ Réponse de la Ville au questionnaire.

La concertation entre Ville et académie porte surtout sur les décisions localisées, par exemple les disponibilités en locaux, les possibilités de proposer des dérogations administratives vers une école voisine en situation prévue de sous-effectifs. Sur ces points, les propositions de la Ville « *sont généralement prises en compte par l'académie dans ses décisions* ⁽⁷⁾ ». Ces concertations sont généralement menées par les maires d'arrondissement avec les inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription. La réalité et la qualité de la concertation, au moins au niveau local, n'empêche cependant pas la Ville de « *regretter la faiblesse des moyens budgétaires alloués à l'Académie, qui détermine le solde des ouvertures et fermetures, ou globalement, la répartition dans les écoles (défavorisées ou pas) et entre les arrondissements* ⁽⁸⁾ ». Selon le recteur, le P/E ⁽⁹⁾ de Paris pour le premier degré est effectivement l'un des plus faibles de la métropole : 5,19. Cela tient au caractère « *tout urbain* » de l'académie qui permet des économies d'échelle. Malgré cela, un effort serait fait en direction des écoles classées en ZEP pour lesquelles les seuils d'ouverture et de fermeture des classes seraient plus favorables.

b) Prévisions à moyen/long terme

La Ville se livre régulièrement à un exercice de prévision des effectifs d'élèves pour les années futures. Ce travail est indispensable pour permettre la programmation des travaux nécessaires à l'évolution du patrimoine scolaire. Les prévisions sont réalisées par le croisement de trois grandes catégories de données : les naissances, les projets d'opérations d'aménagement et de construction et les demandes de permis de construire.

2°) La programmation des équipements

a) Les constructions neuves :

Les prévisions d'évolution d'effectifs sont faites pour chaque arrondissement puis comparées avec les capacités d'accueil existantes. Chaque année, la DASC0 procède au décompte de la capacité d'accueil théorique de chaque école, par référence aux surfaces de programmes type pour une école neuve. Cette capacité théorique est ensuite confrontée à l'utilisation effective des locaux pour déterminer si des capacités restent mobilisables à l'avenir pour l'accueil de classes supplémentaires.

Une des grandes difficultés inhérentes à la ville de Paris, est de trouver les emprises foncières nécessaires à la construction de nouvelles écoles en cas de besoin de places d'accueil. Pour permettre une gestion prospective la plus efficace possible, les besoins sont systématiquement communiqués à la direction de l'urbanisme (DU) de la Ville. Chaque année, une réunion est organisée entre la DASC0 et la DU pour faire le point sur les besoins d'acquisitions foncières. Ceux-ci peuvent éventuellement conduire à la constitution de réserves inscrites au plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville ; la DASC0 est alors saisie systématiquement des déclarations de vente, pour confirmation de la nécessité de faire jouer le droit de préemption de la Ville. La DASC0 est également sollicitée par la DU lorsque des opportunités d'acquisitions se présentent concernant des emprises mitoyennes d'écoles existantes ou lorsque des terrains suffisamment vastes pour permettre la construction d'une école sont mis en vente.

⁷ Idem

⁸ Idem

⁹ Le P/E correspond au nombre de poste d'enseignants alloué à l'académie pour 100 élèves.

Les besoins en terme de constructions neuves et/ou de restructurations sont retracés dans un plan d'investissement pluriannuel glissant dans lequel sont inscrits tous les projets de construction/extension à programmer financièrement dans les quatre ou cinq ans à venir, en fonction des besoins et de l'état d'avancement des projets.

En dépit des difficultés rencontrées par les services pour trouver les emprises suffisantes à la construction de nouveaux ensembles scolaires, la très grande majorité des écoles est située sur un site unique, condition souvent indispensable au fonctionnement efficace d'une école. Sur les 657 écoles que compte la capitale, seules 8 d'entre elles sont implantées sur deux sites (un site principal et une annexe), le deuxième site étant d'ailleurs généralement très proche de l'implantation principale.

b) La maintenance des équipements

Les grosses réparations, la maintenance lourde, ou les importants travaux de mise en sécurité (éradication du plomb, de l'amiante...) à engager dans les écoles, demeurent de la compétence de la mairie centrale. Ces travaux font l'objet, comme les constructions neuves, de programmations pluriannuelles. En revanche, les travaux de maintenance de moindre importance sont programmés annuellement et la programmation s'appuie sur les propositions des maires d'arrondissement relayées par les circonscriptions des affaires scolaires (CAS).

1.4.3. L'organisation du temps scolaire

Un important projet d'aménagement des rythmes scolaires a vu le jour dans la capitale pendant la période sous revue. Ce projet, initié par l'académie de Paris et soutenu par la Ville, consistait à réaménager le temps scolaire de l'enfant sous plusieurs aspects :

- supprimer les cours le samedi matin et transférer ceux-ci le mercredi matin,
- améliorer l'articulation des temps scolaire et périscolaire.

Le projet a fait l'objet de la réunion d'états généraux des rythmes scolaires en novembre 2001, organisés par la Ville de Paris en concertation avec le recteur d'académie. Ce dossier n'a pu aboutir en raison d'une forte opposition syndicale. Seuls quelques aménagements horaires ont pu être réalisés, parmi lesquels l'augmentation du nombre de samedis libérés (un sur deux en moyenne au lieu de un sur trois dans la précédente organisation).

1.4.4. La sectorisation des écoles et l'inscription des élèves

1°) la procédure de décision en matière de sectorisation

Le code de l'éducation donne désormais compétence au maire pour la définition des secteurs de recrutement de chacune des écoles du territoire de la commune⁽¹⁰⁾. La compétence du conseil municipal en la matière est récente et résulte de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Jusqu'à cette date, la compétence relevait du maire agissant au nom de l'Etat. A Paris, si formellement la sectorisation est arrêtée par le conseil municipal⁽¹¹⁾, les travaux préparatoires sont toutefois réalisés par les mairies d'arrondissement.

¹⁰ Art. L. 212-7 du code de l'Education : « Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ».

¹¹ La première délibération concernant la sectorisation des écoles est intervenue les 17 et 18 octobre 2005 dans la perspective de la rentrée 2006/2007

Le travail de sectorisation est conduit à partir de données démographiques concernant les enfants scolarisés dans le secteur public, contenues dans la base informatique (GEPI). La DASCO transmet chaque année les données statistiques (effectifs par écoles, prévisions démographiques...) aux arrondissements et leur demande leurs éventuelles propositions de modification de la sectorisation. Certaines mairies font appel aux services de la direction pour mener à bien des études (évolution prévisionnelle des effectifs sur un quartier déterminé, comptage des enfants par tronçon de voies...), d'autres réalisent elles-mêmes les travaux préalables à une redéfinition de la sectorisation.

Les méthodes employées pour établir la sectorisation sont bien évidemment différentes d'un arrondissement à l'autre et dépendent de la géographie et des caractéristiques sociologiques de chacun d'eux. Toutefois, la plupart des mairies associent la communauté scolaire (directeurs d'école, inspecteurs de circonscription de l'Education Nationale, associations de parents d'élèves...) à la réflexion et organisent des réunions de concertation à l'occasion desquelles les objectifs sont explicités et les projets débattus. Certaines mairies d'arrondissement réaménagent régulièrement leur sectorisation pour tenir compte, non seulement du taux de remplissage des écoles et des projections démographiques, mais aussi de la nécessité d'assurer la mixité des élèves au sein d'une même école ; d'autres mairies en revanche, ne procèdent à une révision de la carte que lorsque l'évolution attendue des effectifs rend nécessaire un tel réaménagement.

Une fois les travaux de sectorisation menés à leur terme et les projets votés par les conseils d'arrondissement, les propositions des mairies d'arrondissement font l'objet d'une délibération par le conseil municipal. Au cours de ces quatre dernières années, si la mairie centrale a pu parfois être amenée à faire des propositions ou des recommandations aux arrondissements, jamais elle n'a refusé ou amendé un projet contre l'avis d'un conseil d'arrondissement.

2°) Le traitement des demandes de dérogation

Le traitement des demandes de dérogation est une compétence dévolue aux arrondissements.

a) Les demandes de dérogation dans Paris

La mairie centrale ne dispose d'aucune information précise en ce qui concerne le nombre de dérogations demandées annuellement et la proportion de demandes satisfaites. Pour les dérogations, comme pour la sectorisation, il n'y a pas de règles uniformes applicables sur le territoire parisien. Chaque arrondissement définit ses propres critères pour l'instruction des demandes de dérogation.

Les demandes formulées par les parents d'élèves sont de diverses natures. Certaines correspondent au souhait des parents d'inscrire leur enfant dans l'arrondissement de leur domicile, mais dans une autre école que celle prévue par la sectorisation. D'autres demandes consistent au contraire à permettre l'inscription de l'enfant dans un autre arrondissement que celui du lieu de résidence familiale. Ces demandes sont instruites selon des procédures différentes.

Concernant les demandes de changement d'école à l'intérieur d'un arrondissement, la plupart des mairies d'arrondissement ont élaboré des critères⁽¹²⁾. Ceux-ci peuvent être différents d'un arrondissement à l'autre, mais sont généralement prises en compte, sous réserve de places vacantes dans l'école sollicitée, les demandes fondées sur :

¹² La mairie du 8^{ème} arrondissement n'a toutefois pas de critères préétablis et instruit les dossiers au cas par cas.

- le regroupement de fratries,
- le rapprochement du lieu de travail de l'un des parents,
- la maladie ou le handicap d'un des parents,
- la distance...

Dans la plupart des arrondissements, une commission consultative est constituée, comprenant, outre le maire et l'adjoint aux affaires scolaires, l'inspecteur départemental de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription, les directeurs d'école, les représentants de parents d'élèves et parfois le délégué départemental de l'Education Nationale (DDEN). La commission émet un avis concernant les demandes, avant que le maire prenne la décision d'acceptation ou de refus.

S'agissant des demandes d'inscription dans une école située hors de l'arrondissement de résidence, la demande de dérogation est adressée non à la mairie de l'arrondissement de résidence de la famille, mais à celle dans le ressort de laquelle elle sollicite l'inscription. C'est au maire de l'arrondissement d'accueil qu'il revient donc de prendre la décision d'octroi ou de refus de la dérogation. L'arrondissement de résidence émet un avis, mais celui-ci n'est pas nécessairement suivi par le maire de l'arrondissement d'accueil.

Cette procédure présente quelques inconvénients. Ainsi qu'il a été observé plus haut, les arrondissements situés dans la partie la plus centrale de Paris ne connaissent pas de pression démographique très accentuée, ils sont donc souvent en mesure d'accueillir plus d'élèves qu'il n'en ont. Ces arrondissements étant souvent sociologiquement plutôt favorisés, les familles habitant à la lisière des arrondissements limitrophes sont tentées de demander des dérogations. L'octroi de dérogations dans ces cas peut contribuer à déséquilibrer la composition des écoles des arrondissements jugés moins attractifs par les familles.

b) L'accueil des enfants en provenance d'autres communes

L'accueil d'élèves en provenance d'autres communes est également une compétence dévolue par la Ville aux arrondissements. La Ville n'a pas fixé de règles uniformes pour le traitement des demandes de dérogation. Il appartient à chaque arrondissement de la capitale de statuer en fonction de l'importance du nombre de demandes et des places disponibles dans les écoles. En raison de la pression croissante des effectifs parisiens, le nombre d'élèves en provenance d'autres communes accueillis dans les écoles de la capitale est en régression constante depuis 2002. Les élèves en provenance de communes limitrophes étaient en effet 969 en 2002 ; ils n'étaient plus que 757 en 2005.

Le conseil de Paris a voté, par délibération du 25 juin 1990⁽¹³⁾, le principe de la gratuité réciproque entre Paris et les autres communes lui envoyant des élèves ou accueillant des enfants de la capitale. La très grande majorité des communes voisines a pris des dispositions similaires. S'agissant de l'école publique, il n'y a donc pas ou peu de flux financier entre Paris et les autres communes pour la scolarisation des élèves en-dehors de leur commune de résidence. La DASC ne dispose pas d'informations en ce qui concerne le nombre de petits parisiens scolarisés dans des écoles d'autres communes d'Ile-de-France. Toutefois, les arrondissements interrogés considèrent que le nombre de ces enfants est très faible.

¹³ Délibération du conseil municipal du 25 juin 1990, portant retrait de la délibération D. 1555, en date du 26 septembre 1988, relative aux remboursements intercommunaux des frais de scolarité de l'enseignement public – approbation du principe de l'accueil gratuit réciproque entre Paris et les autres communes lui envoyant des élèves ou accueillant ses ressortissants.

3°) L'inscription des élèves

L'inscription des élèves est également gérée par les mairies d'arrondissement. Celle-ci se fait en deux étapes : en premier lieu, le bureau des écoles de la mairie d'arrondissement délivre à la famille un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté l'enfant. Le directeur d'école inscrit ensuite l'enfant sur présentation par la famille du certificat délivré par la mairie. Depuis la rentrée 2004, toutes les inscriptions se font à l'aide du logiciel GEPI. Lors de l'accueil de chaque famille et de la délivrance du certificat, le bureau des écoles renseigne le logiciel à partir des éléments d'identité et de domicile fournis. Les informations sont ensuite validées par le directeur d'école lors de l'inscription définitive de l'élève. En cas d'insuffisance de places, l'enfant est inscrit sur une liste d'attente et la mairie procède ultérieurement à son transfert dans une école située à proximité.

4°) La concertation des élus locaux avec les instances de l'Education Nationale

Les élus chargés des affaires scolaires dans les arrondissements expriment unanimement leur satisfaction pour la qualité des échanges entretenus avec les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) de leur circonscription. Ces échanges interviennent à de multiples moments de l'année scolaire : en cas de modification de la sectorisation affectant certaines écoles, les IEN sont systématiquement associés aux instances de réflexion/concertation ; en cas d'insuffisance de places dans les écoles, les décisions ponctuelles de répartition des élèves surnuméraires dans les écoles environnantes sont prises avec l'aval de l'IEN.

Les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) ne paraissent pas, en revanche, jouer un rôle majeur à Paris. Interrogés sur cette relative absence des DDEN dans le paysage du premier degré, les interlocuteurs rencontrés ⁽¹⁴⁾ ont avancé deux types de raisons : une forte concentration d'acteurs dans la capitale et une corporation plutôt âgée et peu dynamique.

1.4.5. L'organisation de la direction des affaires scolaires

La mise en œuvre des compétences de la Ville concernant l'enseignement scolaire est confiée à la Direction des Affaires Scolaires (DASCO). Les missions de la DASCO sont définies par l'arrêté du maire 15 juillet 2002 ⁽¹⁵⁾ selon lequel « *Elle a pour mission d'accueillir les élèves parisiens conformément aux obligations dévolues à la Commune et au Département de Paris dans le domaine scolaire. A ce titre, elle programme les investissements nécessaires et assure la gestion courante du patrimoine qui lui est affecté. Elle dote les établissements d'enseignement des équipements, du matériel et des fournitures nécessaires... Elle a également pour mission de développer une politique éducative et périscolaire. Elle programme les équipements de la restauration scolaire et assure les relations avec les caisses des écoles de Paris* ».

La DASCO est constituée d'un échelon central composé de 5 sous-directions et d'échelons déconcentrés placés dans les arrondissements : les circonscriptions des affaires scolaires (CAS). Les CAS sont au nombre de 9 et regroupent plusieurs arrondissements, à l'exception de la CAS du 20^{ème} qui ne couvre que ce seul arrondissement. Elle emploie 611 agents (hors personnels affectés dans les écoles). Ceux-ci sont répartis entre les services centraux (298) et les CAS (313). Les missions de la DASCO dépassant assez sensiblement le seul champ du premier degré, on ne peut considérer que les agents de la direction sont tous affectés à la

¹⁴ Directeurs d'école, élus d'arrondissement, responsables de CAS.

¹⁵ Arrêté du 15 juillet 2002 portant réforme des structures générales des services de la Ville

gestion de l'enseignement primaire. Selon la DASCO, 80 % des agents participent effectivement à la gestion du premier degré.

Le rôle de la DASCO a évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Jusqu'en 2002, la direction avait seule compétence pour assurer la programmation, la construction, la maintenance, la gestion matérielle des 657 écoles de la capitale et l'organisation des activités périscolaires. La gestion matérielle des écoles incombe désormais largement aux mairies d'arrondissement.

Dans la nouvelle organisation mise en place depuis 2003 et qui trouve un nouveau point d'équilibre en 2006 avec la suppression progressive de la double inscription, la compétence des services centraux de la DASCO se décline autour de cinq pôles : la programmation et la réalisation des investissements, la répartition des moyens financiers entre les maires d'arrondissements et des ressources humaines entre les CAS (ASE – ASEM - animateurs), gestion des activités périscolaires, passation des marchés publics et la gestion des ressources humaines affectées au fonctionnement du premier degré.

Les CAS, bien que toujours hiérarchiquement rattachées à la DASCO exercent une double compétence, l'une en relation avec les services centraux de la DASCO, l'autre en relation avec les mairies d'arrondissement dépositaires de nouvelles prérogatives. En qualité d'échelons déconcentrés de la DASCO, les CAS répartissent les moyens en personnels délégués par la DASCO entre les écoles et garantissent le fonctionnement quotidien des écoles. La principale nouveauté pour les CAS réside dans les changements intervenus dans leurs relations avec les mairies d'arrondissement, induits par le transfert de compétence de gestion des écoles. Aujourd'hui en effet, les CAS lorsqu'elles dotent les écoles d'un crédit pour l'entretien des locaux, ou pour l'achat de consommables informatiques, n'agissent plus au nom de la DASCO mais pour le compte de la mairie d'arrondissement dont elles dépendent. Les mairies d'arrondissement ne disposant pas de personnels suffisants pour la gestion des équipements de proximité, s'appuient sur les directions centrales et leurs échelons déconcentrés. Dans ce domaine, ceux-ci agissent sous l'autorité et l'impulsion de la mairie d'arrondissement et non de leur direction centrale. Ce phénomène devrait s'accroître dans l'avenir avec le développement de la gestion déléguée.

2. Les interventions de la Ville dans les domaines scolaire et périscolaire

La Ville intervient, d'une part, dans son champ de compétences obligatoires consistant à permettre le fonctionnement matériel de chaque école, et, d'autre part, dans un champ de compétences facultatives, en accompagnant les élèves pendant les temps scolaire et périscolaire.

2.1. La mise en œuvre par la Ville de son champ de compétences obligatoires : le fonctionnement matériel des écoles

Quelques aspects particuliers du fonctionnement matériel des écoles ont retenu l'attention de la chambre : les fournitures scolaires, l'équipement informatique, les conditions d'accueil des élèves handicapés et le financement des écoles privées.

2.1.1. Les fournitures scolaires

Le principe de gratuité de l'école primaire inscrit à l'article L.132-1 du code de l'éducation⁽¹⁶⁾ oblige les communes à prendre en charge les acquisitions de fournitures nécessaires à la réalisation des diverses activités pédagogiques organisées pendant le temps

¹⁶ article L.132-1 du code de l'éducation : « L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit ».

scolaire. A Paris, et malgré la mise en œuvre de la loi du 17 février 2002 confiant la gestion des équipements de proximité aux arrondissements, l'acquisition des fournitures scolaires pour les écoles reste une compétence assumée par la maire centrale. Cette entorse aux transferts de compétences décidés par la loi relative à la démocratie de proximité et motivée selon la Ville de Paris à la fois par la complexité de la procédure d'acquisition des fournitures (plus de 50 marchés sont passés pour permettre de satisfaire les besoins des écoles), la nécessité de réaliser les opérations d'acquisition dans un délai très contraint et le souhait de la Ville d'assurer l'égalité de traitement de tous les écoliers, quel que soit l'arrondissement dans lequel ils sont scolarisés.

1°) L'évolution des forfaits fournitures scolaires par élève

Chaque école dispose d'une enveloppe pour l'acquisition des fournitures scolaires nécessaires aux élèves. Celle-ci est calculée par application d'un forfait par élève. Les forfaits varient selon le niveau d'enseignement (maternel - élémentaire), la situation de l'école (ZEP - hors ZEP) et la situation des élèves (le forfait est sensiblement majoré pour les élèves handicapés). Les moyens alloués ont augmenté entre 2002 et 2005, de 12 % à 16 % selon la catégorie des élèves, passant de 4,7 M€ à 5,4 M€. La progression s'est poursuivie en 2006 et 2007 pour atteindre une hausse moyenne comprise entre 19,5 % et 23,5 % sur 6 ans.

2°) La procédure d'acquisition des fournitures

Dès lors que la dotation fournitures scolaires disponible lui a été notifiée, le directeur d'école la répartit entre les enseignants des différentes classes. Ceux-ci, après consultation des catalogues de fournitures (14000 références), expriment leurs besoins dans la limite de l'enveloppe qui leur est allouée. Les demandes sont ensuite saisies dans une base informatique puis transmises à la DASCO qui procède aux opérations d'acquisition.

3°) Les compléments d'acquisition demandés aux familles

Il résulte de l'examen des sites Internet de plusieurs écoles et d'entretiens avec des élus chargés des affaires scolaires dans les arrondissements que, nonobstant la dotation pour acquisition de fournitures allouée par la Ville, les maîtres demandent souvent aux familles de faire l'acquisition de fournitures scolaires pour leurs enfants. Des listes sont transmises aux familles en début d'année scolaire, comprenant, dans la plupart des cas, le matériel contenu dans la trousse (crayons, gomme, décimètre, ciseaux, feutres, crayons de couleur...) et le matériel nécessaire aux travaux effectués pendant le cours d'art plastique (crayon, pinceaux, peintures...).

Cette demande faite aux familles de compléter les fournitures scolaires de leurs enfants trouverait sa cause, selon une élue chargée des affaires scolaires dans un arrondissement, dans le fait que les enseignants privilégient les acquisitions de manuels, livres et autres outils d'aide à la préparation des séquences pédagogiques au détriment des matériels nécessaires au fonctionnement quotidien de la classe. Par ailleurs, les enseignants étant libres de demander ce qui leur paraît nécessaire aux familles, celles-ci sont tributaires de l'appréciation faite par l'enseignant des besoins pour sa classe. Ces pratiques aboutissent, selon les élus rencontrés au sein des mairies d'arrondissement, à faire peser sur les familles des charges importantes, de l'ordre de 60 à 70 € par enfant scolarisé. Une telle somme est environ deux fois plus importante que le forfait alloué par la Ville pour chaque enfant.

Il existe à l'évidence une différence d'appréciation entre les élus et les enseignants en ce qui concerne le contenu même de la gratuité scolaire. La mairie, lorsqu'elle passe les marchés, prévoit des lots pour les petites fournitures comme les crayons, peintures, gommes, colles... La mairie du 13^{ème} arrondissement s'en fait d'ailleurs l'écho, lorsqu'elle publie sur son site

Internet une note aux parents d'élèves intitulée : « *Dans les écoles parisiennes, il n'y a pas de fournitures scolaires à acheter ! (en dehors de la trousse et du cartable)* ».

Les enseignants et directeurs d'école, semblent ne pas partager cet avis. Une école introduit les demandes de fournitures aux familles par le texte suivant écrit sur son site : « *L'école est-elle gratuite ? L'école est laïque, républicaine et gratuite. Et pourtant, elle coûte cher... Il faut savoir que la municipalité prend en charge l'achat de la papeterie, des manuels et du matériel pédagogique mis à disposition des élèves jusqu'à l'issue du CM2. Mais le petit matériel utilisé quotidiennement reste à la charge des parents qui doivent le vérifier régulièrement et le renouveler si nécessaire...* ».

Les services de la mairie ne paraissent pas avoir rappelé aux directeurs la nécessité d'inclure dans leurs commandes les besoins de petits matériels des écoliers. Or, si la Ville n'a pas à interférer avec les choix pédagogiques des enseignants, il lui appartient néanmoins de s'assurer que les fournitures commandées par chaque école intègrent bien tous les besoins des écoliers. La totale liberté laissée aux enseignants dans le choix des fournitures scolaires à acquérir sur la dotation allouée à chaque école, contredit dans les faits les principes de gratuité de l'enseignement et d'égalité, dans la mesure où, nécessairement, la charge imposée aux familles est très variable d'une école à l'autre. La volonté affichée par la Ville de fixer au niveau central un forfait identique pour tous les élèves de la capitale afin d'assurer l'égalité de traitement, est contrariée par cette totale liberté laissée aux enseignants de demander aux familles de participer aux besoins en fournitures de leurs enfants.

Selon la Ville de Paris, la mise en place prochaine d'un logiciel de commande dématérialisée, partagé entre les écoles, les circonscriptions des affaires scolaires et les mairies d'arrondissement, permettra à celles-ci de disposer d'une meilleure information sur la manière dont est dépensée la dotation pour fournitures scolaires. Cette application ne permettra toutefois pas aux élus d'avoir une meilleure connaissance des participations demandées aux familles.

2.1.2. Equipement informatique

Depuis 1999, plusieurs plans successifs ont été mis en œuvre pour l'équipement informatique des écoles de la Ville de Paris. Ces plans ont tendu à équiper les écoles de matériels, d'abord dédiés à la pédagogie, puis à l'administration de l'école et aux activités périscolaires.

1°) Informatique pédagogique

Chaque école élémentaire dispose d'une salle informatique composée de 12 postes, de deux imprimantes et d'un scanner. Lorsque la configuration de l'école ne permet pas l'installation d'une salle dédiée, un poste informatique a été implanté en fond de chaque classe. Les directeurs d'écoles rencontrés se sont tous déclarés satisfaits de l'équipement installé dans leur établissement.

La municipalité n'a pas engagé de plan d'équipement des écoles maternelles à des fins pédagogiques, cette compétence relevant de l'Etat, mais a, en revanche, réalisé des opérations de câblage électrique et informatique des locaux dont elle a la charge dans les conditions évoquées ci-dessous.

2°) L'informatique pour l'administration des écoles

Dans la perspective de l'implantation de GEPI dans les écoles en 2004, chaque directeur d'école, élémentaire et maternelle, a été doté d'un ordinateur et d'une imprimante associés à un accès Internet et une messagerie électronique.

3°) L'informatisation des centres de loisirs (2003-2004)

Les centres de loisirs ont été équipés d'un ordinateur portable, d'une imprimante et d'un accès internet. La connexion Internet des centres de loisirs situés dans les écoles a été l'occasion pour la Ville de déployer, en 2004 et 2005, dans chaque école une ligne à haut débit à destination des centres de loisirs, mais aussi des directeurs d'école et de mettre en place un webmail.. Directeurs d'école et de centres de loisirs disposent aujourd'hui d'un extranet sécurisé leur permettant de se connecter à des applications dédiées, des informations générales, un agenda et des points d'actualité.

4°) Les équipements pour l'enseignement spécialisé (2003-2006)

En 2003, la Ville a équipé les CLIS (classes d'intégration scolaires destinées à l'accueil des élèves handicapés) de trois ordinateurs de bureau et d'une imprimante par classe raccordés au réseau. Elle a poursuivi son programme entre 2004 et 2006 par l'équipement des classes à l'hôpital.

5°) Les renouvellements des matériels

Les matériels informatiques, qu'ils soient à usage pédagogique ou administratifs, sont renouvelés tous les 5 ans s'il s'agit de postes fixes et tous les quatre ans s'il s'agit d'équipements portables. Le choix des matériels, comme des logiciels, se fait en partenariat avec les correspondants de l'Education Nationale.

2.1.3. L'accueil des élèves handicapés

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, instaure un nouveau cadre juridique dont les conséquences sont importantes pour la scolarisation des élèves handicapés. L'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit désormais que « *Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence* ». La loi précise en outre que les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées, la mise en accessibilité des bâtiments existants devant intervenir dans un délai maximum de dix ans à compter de la mise en application de la loi.

1°) Le diagnostic concernant l'accessibilité des écoles au regard des normes en vigueur

La Ville a fait réaliser, en 2004, un diagnostic des 657 écoles primaires de la capitale dont l'objet était de dresser un état exhaustif des difficultés d'accessibilité rencontrées par les personnes en situation de handicap, dans tous les locaux de l'école ouverts au public. Cet audit a montré que seules 44 des 657 écoles étaient totalement accessibles aux élèves handicapés.

2°) Le plan d'action élaboré par la Ville

a) Les objectifs

Constatant le très faible nombre d'écoles complètement accessible aux élèves handicapés, la Ville affirme aujourd'hui que « *l'objectif fixé par la loi de rendre accessible toutes les écoles d'ici 2015, ne paraît pas pouvoir être atteint à Paris compte tenu des contraintes fortes en matière de capacité d'accueil et de configuration des locaux. Un objectif techniquement imaginable, si des moyens financiers considérables sont dégagés, serait de rendre, à terme (mais sans doute pas d'ici 2015), totalement ou partiellement accessible une moitié du parc*

scolaire du 1er degré, en privilégiant autant que possible un véritable maillage du territoire parisien. ».

A court terme, la Ville s'est fixée trois objectifs : rendre accessibles 20 % des écoles parisiennes pour la fin de la mandature, assurer une répartition homogène des établissements accessibles sur le territoire pour privilégier l'accueil de proximité et prendre en compte l'ensemble des handicaps dans les opérations de mise en accessibilité.

b) La méthode et le calendrier des travaux

Pour augmenter significativement et rapidement le nombre d'écoles accessibles aux enfants handicapés, la Ville a décidé de programmer la réalisation des travaux en trois étapes. La priorité a été donnée aux interventions dans les écoles (54) ne nécessitant que des travaux légers, de telle sorte que celles-ci soient accessibles dans les meilleurs délais. Les travaux de mise aux normes ont été menés en 2006. La deuxième étape consiste à réaliser les travaux dans les écoles (43) ne requérant que des travaux d'importance moyenne et susceptibles d'être réalisés dans un délai de deux ans. La programmation est faite de manière à disposer dans les meilleurs délais d'un maillage géographique cohérent d'écoles accessibles. Dès 2007, 16 de ces 43 écoles pour lesquelles des études ont été engagées dès 2006 devraient être mises aux normes. La programmation et le chiffrage des travaux les plus lourds à effectuer seront réalisés dans un troisième temps avec le souci d'obtenir une amélioration progressive et spatialement équilibrée de l'offre d'écoles accessibles à tous les enfants.

c) les moyens financiers

Pour mener à bien les opérations évoquées ci-dessus pendant les exercices 2006 et 2007, la Ville indique qu'elle mobilisera 2,5 millions d'euros (1 million en 2006 et 1,5 million en 2007).

2.1.4. Contribution de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées.

La Ville finance, comme la loi l'y oblige, le fonctionnement matériel des écoles élémentaires sous contrat d'association avec l'Etat. Elle participe également aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles. Par ailleurs, la Ville, ainsi que les textes l'y autorisent, prend en charge les dépenses de fonctionnement des écoles ayant conclu un contrat simple avec l'Etat.

1°) Les modalités de calcul du forfait pour les années 2002-2004

Pour les années 2002 à 2004, la Ville n'a pas procédé à l'évaluation annuelle du coût d'un élève de l'enseignement public pour fixer le montant de la contribution à verser à l'enseignement privé. Une somme forfaitaire de 338,74 € par élève, dont le montant avait été déterminé en 1999, a été versée chaque année aux écoles privées sous contrat. Pour la période 2002-2004, la commune n'a donc pas respecté les dispositions légales⁽¹⁷⁾ selon lesquelles les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association sont prises en charge « *dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ». A ce forfait communal de 338,74 €, la Ville ajoutait deux autres contributions, un forfait périscolaire de 158,55 € par élève et un forfait fournitures scolaires de 9,15 € par élève.

Toutes les écoles privées, qu'elles soient placées sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association, percevaient les mêmes forfaits par élève. La conséquence d'une telle pratique a naturellement été que les écoles privées ont fait, dans leur très grande majorité, le

¹⁷ Article L. 442-5 alinéa 3 du code de l'éducation : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat [d'association] sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

choix de passer avec l'Etat un contrat simple plutôt qu'un contrat d'association dont les dispositions sont plus contraignantes pour les bénéficiaires.

2°) Nouvelles modalités de calcul du forfait communal

Un nouveau régime de contribution aux dépenses de fonctionnement a été mis en place par la commune et appliqué pour la première fois à la rentrée scolaire 2005. Il s'appuie sur les données du compte administratif 2003 retraçant l'ensemble des dépenses courantes de fonctionnement des écoles élémentaires (fonction 2 : enseignement – rubrique 212 : écoles élémentaires). Si toutes les dépenses de fonctionnement général sont prises en compte pour le calcul du coût d'un élève, les dépenses de personnel (gardiennage, entretien des locaux) n'ont, à juste titre, pas été reprises dans leur intégralité. Les locaux scolaires sont en effet utilisés non seulement pour les activités scolaires, mais aussi pour les activités périscolaires facultatives organisées pendant la pause méridienne et le soir après la classe. La Ville a donc défini une clé de répartition entre ces activités pour ne prendre en charge que la part des dépenses de personnel relevant du temps scolaire. Les dépenses ont été reprises à hauteur de 100 % du coût de gardiennage et de 57 % du coût d'entretien des locaux.

La prise en compte de ces éléments a abouti à évaluer le coût moyen pour 2003 d'un élève de classe élémentaire à 608,14 € et donc à relever notablement le forfait antérieurement versé aux écoles privées sous contrat d'association qui s'élevait jusqu'en 2004 à 338,74 €, hors contributions facultatives aux charges des activités périscolaires (158,55 €) et à l'acquisition de fournitures (9,15 €).

Le nouveau forfait résultant du calcul évoqué ci-dessus, exclusif de toute autre participation périscolaire et fournitures scolaires notamment, s'applique aux écoles sous contrat d'association. Les écoles sous contrat simple se voient également dotées d'un forfait global en lieu et place des trois anciens forfaits ; ce forfait reste identique au montant cumulé des trois forfaits antérieurement versés pour chaque élève soit 506,44 €. La différenciation du montant des forfaits applicables a conduit les écoles sous contrat simple à demander massivement une transformation de leur contrat. Les élèves des établissements privés sous contrat simple n'étaient plus que 1 955 à la rentrée scolaire 2005, soit 6 % de l'effectif total de l'enseignement privé dans le premier degré, au lieu de 16 150 en 2004.

Par ailleurs, le forfait légal de fonctionnement versé pour les élèves accueillis en classes d'intégration scolaire (CLIS) est fixé à 962,87 € par élève et par an.

Ces nouvelles modalités de calcul réduisent les anomalies constatées. Elles appellent toutefois deux observations :

En premier lieu, pour évaluer le coût moyen d'un élève des classes élémentaires publiques, la Ville s'est fondée sur les dépenses de fonctionnement inscrites à la rubrique 212 du compte administratif 2003. Or, l'observation des comptes administratifs 2001 à 2004 montre des variations de la répartition des dépenses par fonction. Ainsi, par exemple, les dépenses d'affranchissement et de télécommunications inscrites dans la fonction 2 des comptes administratifs 2001 et 2002 sont rattachées à une autre fonction dans les comptes ultérieurs et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul du coût moyen d'un élève du public, alors qu'elles appartiennent à la catégorie des dépenses obligatoires pour la commune.

La Ville estime que, en raison du transfert d'un certain nombre de dépenses sur le budget d'autres directions, il lui est difficile de déterminer précisément le coût de ce forfait

communal. La Chambre prend acte de sa volonté de fixer « *de nouvelles modalités pour le calcul du coût moyen de l'élève public pour tenir compte de ce transfert de crédits sur d'autres fonctions* ».

En second lieu, dans sa délibération des 12, 13 et 14 décembre 2005, le Conseil de Paris a prévu d'actualiser, en 2007 et 2008, le forfait versé aux écoles depuis 2005. Le critère d'actualisation retenu par la Ville est l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation série France entière, hors tabac, ensemble des ménages. Cette méthode d'actualisation ne manquera pas d'engendrer dans un proche avenir des distorsions entre le coût moyen d'un élève de l'enseignement public, maternel ou élémentaire, et le montant du forfait versé aux écoles privées. A titre d'exemple, le coût d'un élève de l'école publique est passé de 608,14 € en 2003 à 674,37 € en 2005, soit une augmentation de 10,6 %, alors que dans le même temps l'indice des prix à la consommation série France entière, hors tabac, ensemble des ménages n'augmentait que 3,47 %. Même si le critère d'actualisation retenu pour 2007 et 2008 a recueilli l'accord des parties, il n'en demeure pas moins qu'une actualisation fondée, non pas sur l'évolution d'un indice des prix, mais sur les dépenses constatées au compte administratif de l'année N-1, permettrait une application plus exacte de la loi.

La Chambre observe enfin, qu'en dépit des affirmations figurant à l'article 12 de chaque contrat d'association signé par le préfet du département et le représentant de chaque école maternelle⁽¹⁸⁾, la Ville qui n'est jamais sollicitée pour avis par le préfet avant signature, n'est pas tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes maternelles. Elle verse néanmoins une contribution facultative égale au montant alloué pour les élèves des classes élémentaires.

Ce forfait est inférieur à ce qu'il serait si la commune avait été en capacité de donner un avis favorable. En effet, comme les comptes administratifs le démontrent, le montant des dépenses de fonctionnement est différent pour chaque niveau d'enseignement en raison, notamment, d'un plus grand poids des dépenses de personnel pour les classes maternelles.

2.2 Les interventions facultatives de la Ville dans les domaines scolaire et périscolaire

2.2.1 Dans le domaine scolaire

Dans le domaine scolaire, la Ville intervient à deux titres : l'enseignement de l'éducation physique, sportive (dont la natation), de la musique et des arts plastiques d'une part, et l'accompagnement scolaire d'autre part.

1°) L'enseignement de l'éducation physique, sportive, de la musique et des arts plastiques

Il est dispensé dans les classes élémentaires, pendant les horaires scolaires règlementaires par les professeurs de la ville de Paris, personnels communaux de catégorie A existant à Paris depuis le 19^{ème} siècle. Cette intervention des professeurs de la ville de Paris dans les classes élémentaires parisiennes a été actée dans une circulaire du 3 janvier 2000 cosignée avec le recteur de Paris

Ces personnels étaient au nombre de 827 au titre de l'année 2005. Ils dispensent chacun vingt heures d'enseignement, soit un total d'environ 16 500 heures de cours.

18 Article 12 : « la commune de Paris, siège de l'école, assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 22 avril 1960 pour les écoles maternelles et primaires »

En leur qualité d'agents de la collectivité, les professeurs de la ville de Paris sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire ou de ses représentants, tandis que l'autorité pédagogique est exercée par l'inspecteur d'Académie.

Au regard des dispositions du code de l'Education, les professeurs de la ville de Paris interviennent dans des domaines qui sont normalement de la compétence de l'Etat. S'agissant de l'enseignement physique et sportif, obligatoirement dispensé dans les écoles élémentaires, l'article L. 321-1 du code de l'Education précise que « *l'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation...* », l'article L. 312-3 du même code ajoutant que cet enseignement est « *assuré, dans les écoles...élémentaires, par les enseignants du premier degré...* ».

L'enseignement des arts plastiques et de la musique doit, aux termes de l'article L. 312-6 du code précité, être de même obligatoirement dispensé dans les écoles élémentaires. Même si l'article L. 312-6 du code de l'éducation précité n'indique pas expressément, comme pour les autres enseignements, que les disciplines artistiques sont dispensées par les enseignants du premier degré, leur enseignement, dans la mesure où il est obligatoire, devrait être assuré par des personnels rémunérés par l'Etat, et non par des personnels de la Ville.

En outre, cette intervention de la Ville dans les enseignements obligatoires était source d'une opacité de gestion dans la mesure où les professeurs de la ville de Paris (PVP) intervenaient sur les mêmes créneaux horaires que les instituteurs ou professeurs des écoles. Les enseignants des écoles élémentaires étaient déchargés sans contrepartie du temps d'intervention des professeurs de la ville de Paris, soit 3,5 heures de cours par semaine, alors que, sur le reste du territoire, ce sont les instituteurs ou les professeurs des écoles qui assurent la totalité des enseignements. Selon le recteur, des instructions claires ont été données aux équipes enseignantes pour que le temps libéré par la présence des PVP soit utilisé à des fins pédagogiques (dédoublement de classes, soutien, etc...). La Ville confirme l'analyse du recteur, relevant que la présence des professeurs de la ville de Paris dans les écoles permet une organisation différente du temps des élèves favorisant notamment le travail en sous groupes.

Il n'en demeure pas moins que le temps dévolu à l'apprentissage des arts et du sport est pris en charge deux fois par la collectivité publique : une première fois par la Ville, qui rémunère ses professeurs (soit 38,8 M€ pour l'année 2005) et une seconde fois par l'Etat qui rémunère les enseignants du premier degré.

2°) L'accompagnement scolaire

La Ville a mis en place deux actions d'accompagnement scolaire, dispensées sur le temps périscolaire, l'action « *Coup de Pouce* », et l'action « *ALEM* » (Ateliers Lecture Expression Mathématiques), respectivement initiées en 2002 et 2004, destinées à aider les enfants des classes élémentaires des écoles situées en REP à acquérir les apprentissages fondamentaux. Le protocole de coopération signé le 3 mai 2004 pour une durée de deux ans définit notamment les partenaires financiers de la Ville (préfecture de Paris, rectorat de Paris et caisse d'allocations familiales de Paris). Les ateliers sont animés par des accompagnateurs rémunérés par la Ville (animateurs, enseignants, étudiants).

En promouvant ces actions, la Ville a anticipé la mise en place du programme de réussite éducative issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la programmation de la cohésion sociale, qui complète les dispositifs existants destinés à venir en aide aux jeunes ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif s'adossera, à Paris, sur un groupement d'intérêt public, dont le principe a été entériné par une délibération en date du 18 juillet 2006.

2.2.2 Dans le domaine périscolaire ⁽¹⁹⁾

1°) Les objectifs du plan pour la qualité des activités périscolaires (PQP)

Un plan pour la qualité des activités périscolaires (PQP), a été mis en place en 2002. Il a pour ambition de créer un service public de proximité de l'animation, la Ville souhaitant que le secteur périscolaire puisse tenir un rôle éducatif utile aux côtés de l'école et des familles. Le potentiel existant (centres de loisirs, ateliers bleus...) est restructuré et développé par la mise en place d'un plan général d'action.

Le plan vise notamment à améliorer, d'une part, le niveau d'encadrement et les conditions d'accueil des enfants pendant le temps de midi, en multipliant par deux le nombre d'animateurs permanents et en augmentant le nombre de postes d'agents de service des écoles maternelles (ASEM) ⁽²⁰⁾ et, d'autre part, la qualité des actions éducatives proposées pendant le temps périscolaire (organisation des ateliers « découverte » les samedis matin libérés, création d'ateliers bleus supplémentaires..).

Ce dispositif représentait un effort initial de 10 M€ supplémentaires. Postérieurement à 2003, les crédits affectés au PQP sont devenus des dépenses pérennes de la DASCO.

2°) Les réalisations

L'amélioration des conditions d'accueil s'est traduite notamment par la création de 800 postes supplémentaires d'animateurs contractuels et titulaires sur quatre ans, dont 600 titulaires, ⁽²¹⁾ par l'augmentation du nombre de postes budgétaires dédiés au personnel ASEM titulaire et contractuel (+ 5 %), par la désignation de deux animateurs référents dans chaque école, interlocuteurs privilégiés des parents et enseignants pour les activités périscolaires, et, enfin par l'informatisation des centres de loisirs, nécessaire à la rationalisation de la gestion.

De nouvelles activités ont été créées et d'autres ont été renforcées. La Ville a notamment mis en place les ateliers découverte et multisports les samedis matin libérés. Elle a ouvert dès février 2003 des espaces premiers livres pour les élèves des classes maternelles, offerts pendant la garderie et l'interclasse (93 écoles en sont dotées en 2005) ; elle a augmenté le nombre des ateliers bleus organisés soit par la DASCO soit par la DJS (2 047 ateliers en 2001, 2 284 en 2005).

En 2005, les activités les plus fréquentées ⁽²²⁾, déclinées en ordre décroissant, sont les suivantes : l'interclasse (77 %), les ateliers bleus (40 %), la garderie et le goûter récréatif (26 %), les classes de découverte (25 %) et les études surveillées (22 %).

Le coût brut des activités périscolaires, hors restauration, représentait en 2005 plus de 34 % des dépenses de fonctionnement globales consacrées à l'enseignement primaire.

¹⁹ Les activités périscolaires se situent soit à la frontière immédiate du temps scolaire (période d'accueil après la classe, plage méridienne, garderies et goûter récréatif pour les classes maternelles, études surveillées pour les classes élémentaires, activités des samedis matin libérés ¹⁹, soit en dehors du temps scolaire et du temps périscolaire, en soirée (activités culturelles et sportives), le mercredi (centres de loisirs et clubs sportifs), le samedi après la classe et pendant les petites ou grandes vacances (centres de loisirs, séjours « *aventure* », vacances « *Arc en Ciel* », principalement).

²⁰ Les animateurs encadrent les enfants pendant l'interclasse de midi et après la classe (goûter récréatif et garderie pour les maternelles, études surveillées pour les écoles élémentaires) ainsi que le mercredi, le samedi matin et pendant les vacances. Dans les écoles maternelles, les animateurs sont assistés des agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM).

²¹ L'encadrement comprend en 2005 1 700 postes budgétaires d'animateurs permanents (hors les 4 000 animateurs vacataires).

²² Activités mesurées par le rapport entre les enfants participants et les enfants concernés

La restauration scolaire, les ateliers découvertes et multisports des samedis matin libérés, les ateliers bleus et l'organisation des centres de loisirs ont plus particulièrement retenu l'attention de la Chambre.

a) La restauration scolaire

La restauration scolaire s'inscrit dans le temps de la pause méridienne. Elle est ouverte à tous les enfants des écoles maternelles et élémentaires. L'élaboration des menus, l'organisation et la distribution des repas sont assurées par les vingt caisses des écoles de Paris. Le nombre total de repas servis en 2005 par les caisses des écoles est d'environ 16,5 millions, centres de loisirs inclus. Environ 100 000 élèves fréquentent quotidiennement la cantine scolaire.

La Ville contribue au fonctionnement des caisses des écoles. Le total de l'aide financière apportée au titre de l'hébergement et de la restauration scolaire s'élevait à 46 M€ en 2005 ⁽²³⁾. Les tarifs appliqués aux familles, au nombre de cinq ou de huit selon les caisses des écoles, sont calculés en fonction du quotient familial tel que déterminé par la caisse d'allocations familiales de Paris.

Les données insérées en 2006 par 9 arrondissements dans leur site Internet montrent une amplitude notable entre les tarifs pratiqués à l'intérieur d'une même tranche de quotient familial : ils varient, pour la première tranche de revenus ⁽²⁴⁾, de 0,12 € dans le 10^{ème} arrondissement à 1 € dans les 6^{ème} et le 8^{ème} arrondissements. Pour un quotient familial de 400 €, le tarif varie de 1 € dans le 19^{ème} arrondissement à 2,95 € dans le 8^{ème}. Enfin, pour un quotient de 600 €, le tarif varie entre 2,23 € dans le 14^{ème} et 3,55 € dans le 8^{ème} arrondissement.

La mise en place par les caisses des écoles de tarifs différenciés favorise l'accès des élèves à la cantine. Néanmoins, les disparités tarifaires constatées entre arrondissements engendrent une inégalité des familles placées dans des situations financières équivalentes.

b) Les samedis matin libérés

Des ateliers découvertes et multisports sont ouverts gratuitement aux élèves des classes élémentaires des écoles publiques et privées. L'encadrement est effectué par des animateurs de la Ville.

A la mise en place de ces ateliers, un site au moins était ouvert dans chaque arrondissement. Toutefois, dès 2003-2004, après avoir constaté que les ateliers étaient particulièrement fréquentés dans le nord et l'est parisiens, la Ville a privilégié ces arrondissements et supprimé les ateliers découverte dans les arrondissements accueillant peu d'élèves. Depuis la rentrée scolaire 2005, 55 sites sont ouverts dans Paris, sauf dans les 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements.

c) Les ateliers bleus

Ils proposent aux enfants des activités culturelles, sportives ou scientifiques, dispensées quatre jours par semaine, après la classe. Mis en place depuis 1987 et organisés par la direction de la jeunesse et des sports (DJS) pour les activités sportives ou la DASSCO pour les autres activités, les ateliers bleus de la Ville sont une alternative aux études surveillées pour les élèves des classes élémentaires. Les activités sont confiées par la Ville à des associations relevant de la loi de 1901, rémunérées par elle et choisies après une mise en concurrence annuelle, réalisée selon la procédure de l'article 30 du code des marchés publics. Ces

²³ compte administratif : fonction 251 – article 65736

²⁴ 1^{ère} tranche généralement comprise entre 0 et 234 €

associations occupent gratuitement les locaux scolaires, sans que cette facilité soit inscrite dans les pièces des marchés.

Pour l'année scolaire 2005-2006, 31 410 élèves des classes élémentaires ont fréquenté les 2 284 ateliers ainsi mis à leur disposition ⁽²⁵⁾. Toutefois, d'autres structures associatives, historiquement présentes dans les écoles avant la mise en place des ateliers bleus, dispensent parallèlement les mêmes activités, après entente directe entre les familles et les directeurs d'écoles. Elles se trouvent ainsi en concurrence avec les ateliers organisés par la Ville. Alors même que leurs activités sont dispensées dans les locaux scolaires communaux, la DASCO n'a pas connaissance de toutes ces associations. Pour mettre fin à ce dysfonctionnement, la Ville a entrepris un recensement qui n'avait pas encore abouti au moment du contrôle de la Chambre.

Les choix des ateliers bleus par la Ville sont effectués en fonction des attentes des directeurs d'écoles exprimées en amont de la procédure de sélection des associations. Les ateliers sont ensuite attribués aux écoles au regard, d'une part, des priorités inscrites par les directeurs dans leurs fiches de vœux, en fonction notamment des besoins exprimés par les parents ou en liaison avec le projet d'école et, d'autre part, des disponibilités des associations. En règle générale, les directeurs demandent annuellement deux ou trois ateliers. La DASCO procède d'une année sur l'autre à la reconduction au minimum du même nombre d'ateliers. Elle affecte un atelier supplémentaire en cas d'augmentation des effectifs d'enfants scolarisés et/ou de la situation de l'école en ZEP ou en REP ou GPRU et dote toute nouvelle école d'un atelier. Un logiciel recense les demandes, suit les effectifs par atelier et par école, ce qui permet de rééquilibrer l'attribution des ateliers.

Il n'en demeure pas moins que les demandes d'ateliers à la DASCO reposent initialement sur la bonne volonté et l'engouement des directeurs, créant une absence d'homogénéité entre écoles au regard des offres faites aux élèves ainsi qu'une possible rupture d'égalité entre les enfants. L'absence d'ateliers bleus dans certaines écoles ou le nombre restreint d'ateliers dans une même école peuvent en effet amener les enfants désireux de pratiquer une activité spécifique à s'adresser aux associations hors du champ de la sélection annuelle effectuée par la Ville. Les tarifs demandés aux familles, libres et variables, sont généralement plus élevés que ceux de la Ville, qui applique huit tarifs uniformes en fonction des revenus familiaux.

Afin de restaurer l'égalité d'accès des élèves aux activités parisiennes, la mairie de Paris, comme le suggère l'Inspection générale de la Ville ⁽²⁶⁾, pourrait tenter de faire rentrer les associations actuellement hors du champ de la sélection annuelle dans un dispositif conventionnel, permettant ainsi d'offrir aux élèves des tarifs uniformes.

Il peut également arriver que le nombre d'élèves souhaitant pratiquer une activité déterminée soit plus élevé que les places offertes par atelier (10 à 20 enfants pour un atelier sportif, 10 à 15 enfants pour un atelier DASCO). Là encore, une telle situation est susceptible de créer une rupture de l'égalité entre élèves. En l'absence de consignes écrites de la DASCO un risque d'arbitraire dans le choix des élèves ne peut être exclu. La Ville pourrait proposer aux directeurs des critères uniformes de choix pour affecter les élèves dans les ateliers.

²⁵ 2 223 ateliers étaient ouverts pour l'année scolaire 2002-2003

²⁶ rapport d'octobre 2005 de l'IG de la ville de Paris « audit du secteur des activités périscolaires »

Par ailleurs, en ce qui concerne l'occupation des locaux scolaires par les associations proposant des activités périscolaires, la Chambre recommande à la Ville de mieux préciser les conditions et modalités d'utilisation des locaux, pour se conformer aux dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui précise: «...*sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, ...le maire peut utiliser les locaux scolaires..pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif,...* ».

S'agissant des associations non choisies par la Ville, la mairie d'arrondissement, attributaire des locaux, est effectivement consultée et donne son avis sur cette mise à disposition. En revanche, l'avis du conseil d'école n'est pas systématiquement sollicité, ce qui n'est pas conforme aux dispositions législatives rappelées ci-dessus. De surcroît, les conventions d'occupation des locaux signées avec ces mêmes associations comportent des dispositions financières pouvant conduire la Ville ⁽²⁷⁾ à «*demander à l'association de verser une redevance pour l'occupation des locaux ainsi qu'une contribution financière correspondant aux frais supportés du fait de cette occupation et notamment :*

- d) *aux diverses consommations des fluides (eau, gaz, électricité et chauffage)*
- e) *à l'usure du matériel... ».*

Or, les modalités de calcul de la redevance ou des consommations de fluides devraient être précisées.

d) L'organisation des centres de loisirs

En mai 2003, le système de la pré-inscription a été mis en place pour les centres de loisirs d'été, étendu à l'été 2003 aux centres de loisirs des vacances de Toussaint et de Noël.

L'absence de généralisation de cette obligation pendant les autres périodes de l'année génère notamment l'impossibilité de prévoir un encadrement adapté aux effectifs réels et aux âges des enfants. Même si la Ville a mis en place un système d'ouverture de postes d'animateurs qui permettrait une adaptation rapide des effectifs d'encadrants au nombre d'enfants fréquentant effectivement les centres de loisirs, il n'en demeure pas moins que la pré-inscription obligatoire réduirait notablement les risques liés à un sous-encadrement des enfants.

2.2.3 Les subventions aux associations

La Ville soutient financièrement certaines actions engagées par des associations en faveur de la vie scolaire et des loisirs éducatifs et périscolaires. Depuis 2002, elle s'est fixée des priorités concernant le type d'actions à soutenir ⁽²⁸⁾. En 2005, les subventions de la Ville se sont élevées à 1 022 446 €

²⁷ Rédaction figurant dans la dernière version des conventions d'occupation, datant de 2006.

²⁸- actions en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication.

- actions contribuant à la scolarisation des enfants malades et handicapés
- actions en temps scolaire s'intégrant aux programmes d'enseignement (séance d'observation sur l'activité des abeilles, création de spectacles musicaux...)
- actions éducatives sur temps scolaire et périscolaire dans les quartiers sensibles, dans le cadre de la politique de la Ville.

2.3 Les contrats et partenariats conclus par la Ville dans les domaines scolaire et périscolaire

La Ville de Paris est partie prenante à de nombreux contrats dont l'objet intéresse en tout ou partie le premier degré d'enseignement. Ces contrats ont été signés avec de multiples partenaires, parmi lesquels on peut trouver, outre l'Education Nationale, la caisse d'allocations familiales et la Région.

2.3.1 Le contrat temps libre

La Ville et la caisse d'allocations familiales (CAF) ont signé un premier contrat temps libre en 2004 couvrant la période 2004-2006. L'objet de ce contrat est de faciliter le développement d'une politique globale en faveur du temps libre des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans. Selon les termes de ce contrat, la CAF s'engage à verser à la Ville une participation correspondant à 70 % des dépenses nouvelles nettes assumées par la Ville pendant la période 2004-2006⁽²⁹⁾. La Ville, pour sa part, s'engage à augmenter de 15,24 € les dépenses par enfant. Celles-ci étaient évaluées à 170 € par enfant âgé de 6 à 18 ans, en 2002.

La participation de la CAF, dans le cadre de ce contrat, s'est élevée, pour l'année 2004 à 238 543 €. Cette participation ne peut être imputée intégralement au premier degré, compte tenu de son amplitude qui va bien au-delà des activités développées au profit des enfants des écoles élémentaires. La participation s'ajoute évidemment aux prestations de service versées par la CAF pour certaines des activités périscolaires.

2.3.2 Le contrat éducatif local (CEL)

Les contrats éducatifs locaux sont nés de la volonté d'appréhender l'éducation des enfants et des jeunes dans sa totalité. Ces contrats ont été mis en place pour mettre en cohérence tous les temps, scolaire, périscolaire et extrascolaire. La Ville, le préfet de Paris, l'Académie et le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FAS) ont signé une convention cadre pour la mise en place d'un contrat éducatif local⁽³⁰⁾. Le premier contrat éducatif local a été signé le 1^{er} octobre 1999 pour une durée de trois ans et a été reconduit depuis lors. Le contrat éducatif local de Paris a été ultérieurement intégré au Contrat de Ville 2002-2006 dont il est devenu le principal chapitre du volet « *Education, Culture, Loisirs et Sports* » pour ce qui concerne le premier degré. Dans le cadre de ce contrat, l'Etat participe au financement des ateliers bleus sportifs. Le montant annuel de son apport est de 150 000 € depuis 2003.

2.3.3 Les classes à projets artistiques et culturels (PAC)

Les projets artistiques menés dans les écoles parisiennes « *organisent une grande partie de l'activité d'une année scolaire, pour tout le groupe-classe, autour d'une réalisation artistique et culturelle. Ces projets constituent un prolongement et un enrichissement des enseignements : ils s'appuient sur les programmes et s'inscrivent dans les horaires habituels de la classe* »⁽³¹⁾. A Paris, ainsi que les textes l'autorisent, les classes à PAC sont financées, depuis la création du dispositif, à parité par l'Education Nationale et la Ville.

²⁹ Sont considérées comme des dépenses nouvelles nettes, celles restant à la charge de la Ville après déduction des participations des familles, des prestations de la CAF et de toute autre recette et résultant de la réalisation d'actions nouvelles prévues au schéma de développement

³⁰ Délibération 1999, DASCO 90 autorisant le maire de Paris à signer avec la préfecture et l'Académie de Paris une convention cadre relative à la mise en œuvre du CEL.

³¹ idem

Les projets, portés par les enseignants de l'Education Nationale et/ou des PVP, sont expertisés par l'Education Nationale. Ceux ayant obtenu sa validation, tant en ce qui concerne leur objet que leur montant, sont alors financés pour moitié par chacun des partenaires.

Depuis la naissance du dispositif en 2001, 1640 classes à projets artistiques et culturels ont été financées à Paris pour un montant total par partenaire de 600 979 €

2.3.4 Le programme de réussite éducative

Le programme de réussite éducative a été créé par la loi du 18 janvier 2005⁽³²⁾. Ce programme complète les dispositifs existants destinés à venir en aide aux jeunes ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable. Il a vocation à permettre la mise en place d'« actions d'accompagnement au profit des élèves du premier et du second degrés et de leurs familles, dans le domaine éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire » (article 128 de la loi). Ce programme s'adresse aux jeunes, depuis leur entrée à l'école maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité.

Ce dispositif a vocation à être mis en oeuvre hors du temps scolaire. Il doit s'appuyer sur des équipes pluridisciplinaires (enseignants, travailleurs sociaux, médecins, psychologues, animateurs...), chargées de repérer et d'accompagner les jeunes justifiant d'une prise en charge de ce type.

Les différents partenaires intéressés à la mise en oeuvre du programme de réussite éducative ont décidé de constituer un groupement d'intérêt public (GIP)⁽³³⁾ pour soutenir les actions menées dans le cadre du programme de réussite éducative. Sans attendre la constitution effective du groupement, la Ville et l'Etat ont expérimenté dès 2005 diverses actions entrant dans le cadre du programme de réussite éducative. Pour la mise en oeuvre de ce projet, l'Etat a octroyé à la Ville une subvention de 100 000 €. La participation de l'Etat en 2006 devait s'élever à 592 550 €. Pour sa part, la Ville devait contribuer au projet en mettant à disposition des personnels.

3. Les conditions de perception des participations des familles au titre des activités périscolaires

3.1. L'absence d'habilitation des directeurs d'école pour la collecte des participations

Les directeurs d'école collectent auprès des familles les participations pour les diverses activités périscolaires proposées par la Ville. Au moment du contrôle de la chambre, ils n'étaient cependant pas formellement habilités en qualité de préposés du régisseur pour réaliser cette collecte de fonds.

La Chambre prend acte de l'engagement de la Ville de procéder, pour la rentrée scolaire 2007, à la nomination des directeurs d'école en qualité de mandataires agents de guichet.

3.2. Rappel du dispositif mis en place pour la collecte des participations des familles

Le dispositif de collecte des participations des familles est rappelé dans des circulaires adressées aux directeurs d'école sous le timbre de la DASCO. La note du 12 juillet 2005, concernant les modalités de collecte des participations des enfants aux diverses activités (études surveillées, ateliers bleus, goûters récréatifs), rappelle aux directeurs la nécessité de produire, par nature d'activité, un état récapitulatif global des recettes et des restes à recouvrer et un état détaillé par familles des impayés, à l'appui de chaque versement trimestriel à la régie de la mairie d'arrondissement.

³² Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la programmation de la cohésion sociale.

³³ Délibération DPVI du 18 juillet 2006, autorisant le maire de Paris à adhérer au GIP réussite éducative.

3.3. Un contrôle de gestion défaillant

1°) L'examen des pièces justificatives jointes aux titres de recettes des exercices 2004, 2005 et 2006, montre que la collecte et le versement des fonds, tels qu'ils sont mis en œuvre par les directeurs, souffrent de sérieuses carences et anomalies, qui révèlent la défaillance, voire l'absence, de tout dispositif de contrôle de gestion sur ce point.

a) Dans de nombreuses écoles, on observe de sensibles variations dans le montant des recettes encaissées chaque trimestre, tant pour les ateliers bleus que pour les études surveillées.

S'agissant des participations reçues au titre des études surveillées, ces variations des recettes d'un trimestre à l'autre peuvent s'expliquer par la possibilité donnée aux parents de modifier chaque trimestre, pour la totalité du trimestre à venir, le nombre de séances hebdomadaires auxquelles leur enfant participera⁽³⁴⁾.

En revanche et s'agissant des ateliers bleus, la circulaire évoquée ci-dessus rappelle que l'inscription d'un enfant à un atelier bleu est annuelle et donne lieu au versement trimestriel d'une participation familiale forfaitaire⁽³⁵⁾. Les états récapitulatifs préimprimés, que les directeurs doivent compléter et joindre à l'appui de leur versement, déclinent d'ailleurs huit tarifs dits « *trimestriels* ». En raison du caractère forfaitaire de ces tarifs⁽³⁶⁾, il ne devrait donc pas être tenu compte de la durée du trimestre pour établir la facturation et les recettes devraient donc être stables pour les trois trimestres de l'année, dans chaque école. Or, dans de nombreux établissements, il n'en est rien.

Par exemple, les états trimestriels remis par le directeur d'une école du 20^{ème} arrondissement font ressortir pour l'année scolaire 2003-2004 une recette théorique (recettes encaissées au titre du trimestre + restes à recouvrer du trimestre) de 625,80 € pour le premier trimestre, de 470 € pour le deuxième trimestre et de 813 € pour le troisième trimestre. Les sommes mises en recouvrement au titre du deuxième trimestre représentent donc 75 % de celles recensées au premier trimestre et à peine 58 % de recettes du troisième trimestre. Le même constat a été fait pour l'année scolaire suivante dans cet établissement.

Les états remis par le directeur d'une école du 19^{ème} arrondissement pour l'année 2004/2005, présentent les mêmes anomalies et affichent une recette théorique au premier trimestre de 1888 €, de 1625 € au second trimestre et de 1534 € au troisième trimestre. Dans cette école, les recettes du troisième trimestre sont inférieures de près de 20 % à celles du premier trimestre.

Ces deux cas ne sont pas isolés, d'autres écoles accusent également un net fléchissement dans l'encaissement des recettes pouvant atteindre 50 % d'un trimestre à l'autre.

La Ville reconnaît le manque de diligence de certains directeurs dans la facturation des activités et le non respect des directives qui leur sont données. Elle avance par ailleurs des raisons objectives pour expliquer certaines variations de recettes dans le courant de l'année scolaire. Ces raisons tiendraient notamment à la fermeture d'ateliers en cours d'année et à l'inscription de nouveaux enfants pendant l'année.

b) L'examen des pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes a permis en outre d'observer d'autres dysfonctionnements.

³⁴ Délibération 2003 DASCO 57 des 16 et 17 juin 2003, toujours en vigueur

³⁵ Cette exigence de l'annualité d'inscription est sans nul doute justifiée afin de garantir à la Ville une fréquentation optimale des ateliers bleus, qu'elle finance.

³⁶ Délibération 2003 DASCO 57 des 16 et 17 juin 2003, toujours en vigueur.

Dans de nombreux cas, les versements par les directeurs d'école aux régisseurs de recettes communaux des contributions familiales qu'ils ont encaissées interviennent avec un retard important, souvent en fin d'année scolaire pour les trois trimestres, voire pour les deux premiers, le solde pouvant être remis au régisseur au début de l'année scolaire suivante. Il est anormal que ces recettes soient conservées par les directeurs pendant un aussi long délai, sachant que le fait de remettre aux régies en une seule fois et de surcroît avec retard des chèques émis par les familles au titre des activités de plusieurs trimestres peut entraîner une gêne pour ces dernières, spécialement les plus modestes.

c) La chambre a également observé dans plusieurs cas l'absence de production des états récapitulatifs requis, des discordances entre les montants affichés dans ces états récapitulatifs et la recette effectivement versée à la régie, des sommes récapitulées par tarif qui ne sont le multiple d'aucun de ceux arrêtés par le conseil de Paris ou des ventilations tarifaires ne correspondant pas à la somme versée en régie, enfin une globalisation des recettes sans distinction de la nature de l'activité.

2°) La Ville explique ces dysfonctionnements par la grande latitude d'action laissée aux directeurs. Pour protéger le lien qu'ils ont avec la famille et dans l'intérêt de l'enfant, ceux-ci répugneraient parfois à relancer les parents, voire à signaler les impayés aux régisseurs.

Cependant, ces anomalies récurrentes montrent à l'évidence que la Ville n'a mis en place aucun dispositif de contrôle, qui lui permette de s'assurer que les recettes effectivement mises en recouvrement pour les ateliers bleus sont conformes aux tarifs adoptés par le Conseil de Paris et aux instructions données chaque année aux directeurs d'école par la DASCO.

La Ville ne fait au début de l'année scolaire aucune évaluation des recettes attendues dans chaque école pour la participation des familles au fonctionnement des ateliers bleus. La détermination de la recette est laissée à la charge du directeur à qui il revient de demander aux familles de lui fournir la fiche remise par la caisse des écoles, sur laquelle figure le tarif auquel elles sont soumises en vertu de leur quotient familial. La Ville n'est donc pas en situation de réaliser régulièrement des contrôles de cohérence des recettes versées en régie par les directeurs d'école. Une évaluation en amont pourrait sans nul doute être menée au vu d'informations demandées en début d'année aux directeurs d'école (nombre d'élèves inscrits, tarif appliqué à chaque élève), permettant ainsi à la DASCO de faire les contrôles nécessaires. A défaut de tels contrôles, on ne peut donc exclure que la Ville soit privée d'une partie des recettes auxquelles elle peut prétendre.

3°) La chambre prend acte de ce que, sur sa recommandation, la Ville s'est engagée à refondre le dispositif de collecte des fonds. Dès la rentrée scolaire 2007, des mesures de fiabilisation de la collecte des recettes seraient mises en œuvre (délivrance de quittances aux familles, tableur informatisé récapitulant les inscriptions aux activités et le tarif applicable à la famille). Les conséquences juridiques liées à la nomination des directeurs d'école en qualité de mandataires du régisseur leur seraient par ailleurs rappelées.

Il est également pris note du projet de la Ville de refondre complètement le dispositif de collecte des fonds à échéance de 2010 en instaurant un « *compte famille* ». Le recouvrement des participations s'effectuerait par la voie du prélèvement bancaire, ou par versement à la régie d'arrondissement. Les directeurs d'école ne devraient plus être les collecteurs de fonds des activités périscolaires dans ce futur dispositif.

4 Les moyens humains mis en œuvre par la Ville pour la réalisation de ses missions

4.1 Les personnels de la Ville

4.1.1 Les personnels d'animation

Outre les personnels de la DASCO et de ses échelons déconcentrés, les circonscriptions des affaires scolaires, la Ville rémunère des personnels chargés d'encadrer les élèves pendant les activités périscolaires et d'animer ces activités : animateurs et ASEM (agents spécialisés des écoles maternelles).

Le nombre de postes budgétaires relatifs aux animateurs titulaires et contractuels ressort, en 2005, à 1 686 ⁽³⁷⁾. La Ville emploie également à ce titre des vacataires, dont elle n'a pu communiquer à la chambre l'effectif en ETP. La seule donnée fournie lors de l'instruction concernant les animateurs vacataires est celle du nombre d'actes de gestion, environ 10.000 par an. La brochure de la Ville éditée pour la rentrée scolaire 2005-2006 mentionne toutefois « environ 4 000 vacataires ».

4.1.2 Les personnels de service

Les personnels de service sont répartis dans les écoles élémentaires (ASE) et maternelles (ASE-ASEM) selon un barème commun à toutes les CAS ⁽³⁸⁾.

Les ASEM, titulaires d'un CAP « petite enfance » sont environ au nombre de 1 500. Outre l'entretien des locaux scolaires et du matériel, ils assistent les enseignants des écoles maternelles à raison d'un agent pour une classe auprès des petites sections et d'un agent pour deux classes auprès des moyennes et grandes sections. Ils participent à l'animation à raison d'une heure par jour et par école (soit 700 heures ASEM/jour selon l'estimation de la Ville).

4.2 Les avantages et rémunérations attribués aux personnels de l'Etat (ministère de l'Education Nationale)

La Ville de Paris octroie aux personnels du ministère de l'Education nationale des avantages et rémunérations, dont certains ont un caractère obligatoire (le logement des instituteurs). D'autres, en revanche, relèvent d'un choix de la commune.

4.2.1 Le logement des instituteurs

La Ville assume, comme les textes lui en font obligation ⁽³⁹⁾, la charge du logement des instituteurs. Cette charge se traduit soit par la mise à disposition gratuite d'un logement, soit par le versement d'une indemnité représentative de logement, appelée supplément communal à Paris. Peu d'instituteurs sont logés par la Ville en raison de l'insuffisance de logements dans les écoles : en 2005, 174 instituteurs étaient logés par la Ville et 816 percevaient le supplément communal.

Conformément à l'article L 921-2 du code de l'éducation, le montant du supplément communal dû par la commune aux instituteurs non logés est fixé par le préfet du département

³⁷ 800 postes budgétaires en 2000

³⁸ ASEM : 1 poste pour chaque petite section de maternelle et ½ poste pour chaque moyenne et grande section de maternelle

... ASE : 1 poste de titulaire pour les écoles jusqu'à 5 classes, 2 postes de titulaire pour les écoles de 6 à 11 classes, 3 postes de titulaire pour les écoles de 12 à 15 classes et 4 postes de titulaire pour les écoles à partir de 16 classes.

³⁹ Article L 212-5 du code de l'éducation « ... constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative... ».

après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Une dotation spéciale de l'Etat est allouée à la Ville en compensation de cette charge. Toutefois, le montant du supplément communal fixé par le Préfet étant supérieur à la subvention forfaitaire versée par l'Etat, la commune supportait en 2005 une charge de 220,92 € par an pour chaque instituteur bénéficiaire du supplément communal.

Outre cette indemnité versée par toutes les communes de France placée dans l'incapacité de loger tous les instituteurs exerçant sur leur territoire, la Ville de Paris est tenue, par un décret du 6 août 1927, à verser une majoration spécifique annuelle aux instituteurs dans trois cas ⁽⁴⁰⁾. Le coût de ces majorations est intégralement supporté par la ville de Paris et ne donne donc pas lieu à compensation de la part de l'Etat.

Malgré l'augmentation régulière du montant du complément communal, la charge nette pour la Ville de Paris diminue sensiblement d'année en année en raison de la réduction progressive du corps des instituteurs. Néanmoins cette charge était encore de près de 800 000 € en 2005.

4.2.2 La redevance versée par les directeurs et professeurs des écoles logés par la Ville

Le statut de professeur des écoles ne donnant pas droit au logement à titre gratuit, les professeurs des écoles logés dans un immeuble appartenant à la Ville bénéficient d'une concession par utilité de service et sont soumis au versement d'une redevance d'occupation. Pour la période 2002-2005, le montant de la redevance mensuelle correspondait à 1/12ème du supplément communal de base versé à un instituteur non logé. La redevance mensuelle acquittée par un professeur des écoles était donc de 219 € en 2005, quelles que soient la surface et la localisation du logement.

Dès 2003, la municipalité a engagé une réflexion sur le devenir des logements situés dans les écoles dans la perspective de l'extinction du corps des instituteurs, promise en 2007. Cette réflexion, menée en concertation avec les organisations syndicales enseignantes, a abouti à une délibération en 2006 ⁽⁴¹⁾ posant notamment le principe d'une réévaluation en trois étapes (du 1er janvier 2009 au 1er janvier 2010) de la redevance locative mensuelle forfaitaire portée uniformément à 490 €, avec abattement de 30 % pour les directeurs dont les revenus sont inférieurs au plafond PLA. ⁽⁴²⁾.

La Ville, lorsqu'elle aligne le montant de la redevance mensuelle due par les professeurs logés dans les écoles sur le douzième du montant du supplément communal, ne respecte pas les dispositions de l'article 9 du décret du 24 février 1960 concernant l'occupation des logements par les fonctionnaires de l'Etat dans les immeubles détenus par les collectivités locales ⁽⁴³⁾. L'ajustement opéré par la délibération des 30 et 31 janvier 2006, consistant à découpler la redevance mensuelle du montant du supplément communal et à fixer une nouvelle redevance mensuelle forfaitaire de 490 € à compter du 1er janvier 2009, n'est pas davantage conforme à l'article 9 du décret qui pose le principe d'une redevance, non pas forfaitaire et identique pour tous les logements quelle que soit leur taille ou leur localisation, mais calculée en proportion de la valeur locative du bien.

⁴⁰ + 351,74 € par enfant à charge, +937,88 € pour un directeur non logé, + 586,14 € pour un instituteur spécialisé.

⁴¹ Délibération DASCO 1 des 30 et 31 janvier 2006

⁴² Les deux autres dispositions de la délibération sont les suivantes : réservation du logement d'une école à son directeur, logé par utilité de service et libération progressive des logements occupés par les professeurs des écoles non directeurs avec proposition faite aux personnes de les reloger dans le parc social

⁴³ article 9 du décret 60-191 du 24 février 1960 : « en cas de concession de logement par utilité de service, les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux, déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation... ».

4.2.3 Les indemnités servies aux enseignants et directeurs d'écoles

La Ville verse aux directeurs d'école diverses indemnités correspondant à des sujétions particulières : indemnités pour surveillance des activités périscolaires, indemnités au titre de l'organisation des activités périscolaires et indemnités pour collecte de fonds. Ces indemnités sont cumulatives.

1°) Les indemnités versées pour la surveillance des activités périscolaires

Les indemnités de surveillance et d'encadrement servies aux enseignants et directeurs d'écoles sont liées à l'organisation par la Ville d'activités péri et extrascolaires au bénéfice des élèves. Les enseignants et directeurs peuvent être amenés à encadrer deux types d'activités, l'interclasse et les études surveillées. Les rémunérations pour ce type d'activités trouvent leur fondement légal dans l'article 216-1 du code de l'éducation.⁽⁴⁴⁾

Pour la détermination des bases de rémunération à verser aux directeurs et enseignants, la Ville s'appuie normalement sur les dispositions du décret du 14 octobre 1966 qui fixe le taux maximum des indemnités versées aux professeurs pour l'exécution des diverses activités qui peuvent leur être confiées⁽⁴⁵⁾. Ces taux constituent la limite supérieure d'indemnisation à laquelle les enseignants peuvent prétendre, pour l'encadrement de l'interclasse et des études surveillées. Dans un souci de simplification, la Ville a choisi de ne retenir pour la surveillance que deux taux de rémunération plus faibles, quel que soit le grade de l'enseignant : 15,01 €/heure pour la surveillance des études et 10,00 €/heure pour la surveillance de l'interclasse.

2°) Les indemnités d'organisation des activités périscolaires

Les directeurs perçoivent une indemnité forfaitaire pour l'organisation de trois activités : l'interclasse, l'étude surveillée et/ou le goûter récréatif et les ateliers bleus. Pour l'organisation de chacune de celles-ci un nombre de vacations est alloué forfaitairement au directeur sur le fondement du décret du 24 février 1966 :

- Ateliers bleus : 3 vacations mensuelles ;
- Interclasse : 15 ou 20 vacations mensuelles selon la taille de l'école (+ ou - 300 élèves) ;
- Etude surveillée/Garderie : 11 ou 14 vacations mensuelles selon la taille de l'école (+ ou - 10 classes).

En outre, certains directeurs dont l'école accueille des cours municipaux du soir destinés aux adultes perçoivent une indemnité d'organisation à ce titre. Cette indemnité ne relève pas du champ périscolaire.

Le montant de ces vacations pour l'organisation des activités périscolaires, versées mensuellement sur une durée de 9 mois ½, est compris en 2005 entre 10 € et 12,37 € selon le grade de l'agent.

⁴⁴ Article 216-1 du code de l'éducation : « Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans leurs établissements scolaires...des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière.

⁴⁵ Décret n°66-787 du 14 octobre 1966

indemnités versées pour organisation d'activités		nombre de vacations horaires		indemnité mensuelle
	nombre de classes et/ou enfants	Maternelles	Elémentaires	
interclasse	moins de 10 classes	15	15	150€- 185,50€
	10 classes et plus	20	20	200€- 247,40€
études surveillées	moins de 10 classes		11	110€- 136,07€
	10 classes et plus		14	140€- 173,18€
ateliers bleus	/		3	30€- 37,11€
garderie	moins de 10 classes	11		110€- 136,07€
	10 classes et plus	14		140€- 173,18€

Source DASCO

3°) Les indemnités de collecte de fonds

Les directeurs reçoivent pour chaque type de collecte de fonds une indemnité forfaitaire hebdomadaire. Le montant de l'indemnité résulte de la multiplication du taux de base fixé par le décret du 24 février 1966 concernant la surveillance (10 € depuis le 1^{er} novembre 2005), par un nombre d'heures forfaitairement alloué pour le service rendu.

indemnités versées pour collecte de fonds		nombre de vacations hebdomadaires			indemnité hebdomadaire
	nombre de classes et/ou enfants	Mat.	Elém.	Poly.	
étude surveillée	moins de 10 classes	/	1	/	10 €
	10 classes et plus	/	1,5	/	15 €
étude surveillée/goûter	moins de 10 classes	/	/	1,5	15 €
	10 classes et plus	/	/	1,5	15 €
goûter récréatif	moins de 10 classes	1	/	/	10 €
	10 classes et plus	1,5	/	/	15 €
Interclasse	moins de 300 élèves	2	2	NC	10 €
	300 élèves et plus	3	3	NC	15 €

Source DASCO

Le versement de ces indemnités de collecte de fonds ne repose sur aucun fondement juridique valable. Il conviendrait d'y mettre fin.

4.2.4 Les décharges de directeurs d'école

Les directeurs d'école sont en principe, comme les autres instituteurs, astreints à dispenser un enseignement devant les élèves. Toutefois des dispositions nationales ⁽⁴⁶⁾ prévoient de décharger totalement ou partiellement les directeurs des écoles les plus importantes dans des conditions fixées par le ministre de l'Education nationale.

Depuis un siècle environ, les directeurs d'école exerçant à Paris bénéficient d'un régime dérogatoire, plus avantageux que celui prévu par la réglementation nationale, qui financé par la Ville. Le tableau reproduit ci-dessous met en évidence la différence entre les régimes de décharges dont bénéficient les directeurs à Paris. La modification introduite par le ministère de l'Education dans le régime de décharge à compter de la rentrée 2006 (abaissement du seuil d'octroi d'une journée de décharge par semaine de 5 à 4 classes), n'a qu'une incidence

⁴⁶ Décret n° 89-122 du 24 février 1989, article 1^{er} « ...L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

marginale pour l'académie compte tenu du faible nombre d'écoles de moins de 5 classes dans Paris.

Décharges	Ecoles élémentaires		Ecoles maternelles	
	régime national	régime Paris	régime national	régime Paris
décharge totale	plus de 13 classes	5 classes et +	plus de 12 classes	5 classes et +
1/2 décharge	10 à 13 classes	moins de 5 classes	9 à 12 classes	moins de 5 classes
1 jour semaine	5 à 9 classes	-	5 à 8 classes	-

Le régime de décharges à l'échelon national reproduit ci-dessus a été assoupli à la rentrée scolaire 2006

Compte tenu de la taille des écoles à Paris, le régime mis en place par la Ville aboutit à traiter de manière identique la plupart des directeurs, qu'ils dirigent une école de 5 classes ou de 19 classes. Le coût engendré par un tel dispositif, 13,8 M€ en 2005 (correspondant à la rémunération de 369,25 ETP), est remboursé par la Ville à l'Etat, qui affecte et rémunère des personnels en remplacement des directeurs déchargés.

L'avantage accordé aux directeurs d'écoles se justifie selon la Ville en raison de nombreuses missions que celle-ci leur confie : « *admission des élèves, gestion des approvisionnements en matériels et fournitures, surveillance et responsabilité de l'interclasse et des études, recueil et vérification des participations familiales pour le périscolaire, gestion et sécurité des locaux, autorité fonctionnelle sur les personnels communaux en service à l'école, relations avec les mairies d'arrondissement* ⁽⁴⁷⁾ ». Selon la mairie, un « *contrat moral* » lierait les directeurs à la Ville, gage d'une grande implication de ceux-ci dans l'organisation des activités scolaires et périscolaires.

Cette explication de la situation particulière des directeurs des écoles de la Ville de Paris n'est pas totalement convaincante. Lors d'un audit réalisé en 2003, l'inspection générale du ministère de l'Education Nationale a évalué le temps consacré par les directeurs à la réalisation des diverses activités confiées par la Ville à « *une occupation moyenne d'environ 25 à 30 %, selon les cas, du temps de travail* ⁽⁴⁸⁾ », soit une durée très sensiblement inférieure à la décharge qui leur est accordée dans les cas les moins favorables.

De surcroît, plusieurs missions évoquées par la Ville pour justifier le régime particulier de décharges font partie des fonctions mêmes du directeur d'école, définies par l'article 2 du décret du 24 février 1989 : « *Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire. (...) Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité. (...) Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales* ». En application des dispositions de ce décret, il ne paraît pas concevable qu'un directeur soit déchargé d'une de ces missions, l'enseignement, pour l'exercice des autres missions qui sont également comprises dans sa fonction (inscription des élèves, autorité sur les personnels communaux, respect de la réglementation, ...).

Les activités d'organisation et de surveillance des activités périscolaires confiées aux directeurs n'entrent pas en revanche, dans le champ de leurs missions obligatoires. Néanmoins, ainsi qu'il l'a été précisé ci-dessus, la Ville de Paris rémunère spécifiquement les directeurs pour l'organisation, la surveillance et même la collecte des fonds relatifs à ces activités. L'octroi simultané, pour l'exercice des mêmes fonctions, d'une rémunération spécifique et d'une décharge équivaut à une double rémunération pour le même service.

⁴⁷ DASCO, réponses au questionnaire n° 1, fiche annexe « les décharges de classes »

⁴⁸ Evaluation de l'enseignement dans l'académie de Paris, rapport IGEN/IGAENR, septembre 2004, page 51

Aucune des activités exercées par les directeurs d'écoles ne paraît justifier l'octroi de décharges au-delà du régime général fixé par la réglementation nationale. Les investigations de la Chambre tendent à montrer que les avantages consentis aux intéressés peuvent présenter, au-delà des seuls intérêts de la Ville de Paris, certains inconvénients.

Le régime dont bénéficient les directeurs d'école à Paris est la source d'une inégalité de traitement avec les directeurs d'école affectés dans d'autres communes. Il ne peut être justifié par des difficultés particulières à pourvoir les postes vacants de directeurs d'école à Paris. L'inspection générale du ministère de l'Education Nationale a ainsi relevé qu'en 2003, pour le recrutement de 40 directeurs d'école, le nombre de candidatures déposées était en moyenne de 6,8 par poste vacant ⁽⁴⁹⁾.

Dans la même étude, l'inspection générale a de surcroît noté que cette situation pouvait entraîner plusieurs conséquences négatives : *« elle place tout d'abord les directeurs dans une forte relation de dépendance à l'égard de la Ville alors qu'avant d'être à son service ils sont des fonctionnaires appartenant à la chaîne hiérarchique de l'Etat ; elle leur donne un pouvoir administratif très important dans la vie de l'école qu'ils dirigent ; elle tend à ce que les directeurs privilégient leurs tâches administratives aux dépens de leur responsabilité pédagogique ; elle incite certains d'entre eux à établir une relation distante vis à vis de leur IEN⁵⁰ et de l'institution de l'éducation générale en général ».*

5 Evaluation du coût de l'enseignement primaire pour la Ville

Dans le budget de la Ville de Paris, les dépenses touchant à l'enseignement primaire sont réparties sur deux fonctions, la fonction 2 (enseignement) et la fonction 4 (sport et jeunesse). L'évaluation des dépenses consacrées par la Ville à l'enseignement du premier degré a consisté à rassembler les dépenses des fonctions 2 et 4 consacrées aux activités scolaires et périscolaires proposées aux enfants des classes primaires des écoles.

5.1 Le montant des dépenses consacrées à l'enseignement du premier degré

La synthèse des dépenses des fonctions 2 et 4 calculé selon la méthode exposée en annexe donne les résultats suivants :

Chapitres	2002	2003	2003/2002	2004	2004/2003	2005	2005/2004
011 Charges à car. Gén.	84 380 170	82 186 105	0,97	84 854 891	1,03	84 069 592	0,99
012 Charges de pers.	235 083 599	251 637 343	1,07	255 714 213	1,02	264 138 700	1,03
65 Aut. charges de gest.	64 928 070	65 812 375	1,01	64 378 371	0,98	66 432 073	1,03
67 Charges except.	399 966	199 769	0,50	1 269 509	6,35	178 361	0,14
TOTAL DEPENSES	384 791 805	399 835 592	1,04	406 216 984	1,02	414 818 726	1,02

Montants en euros

⁴⁹ Evaluation de l'enseignement dans l'académie de Paris, rapport IGEN/IGAENR, septembre 2004, page 42

⁵⁰ Inspecteur de l'Education nationale.

Les dépenses pour le premier degré augmentent globalement de 7,8 % entre 2002 et 2005. L'évolution tient essentiellement à l'accroissement du poste « frais de personnel » qui enregistre la progression la plus élevée (+ 12,3 %). L'augmentation de la charge des dépenses de personnel trouve son origine dans la mise en place, à compter de 2002, du programme de développement des activités périscolaires. Les charges à caractère général affichent en revanche une grande stabilité. Globalement, la Ville consacre près de 10 % de son budget de fonctionnement à l'enseignement scolaire du premier degré.

Le montant des investissements s'est élevé en moyenne à 63 M€ par an au cours de la période sous revue.

Dépenses investissement enseignement 1er degré (sous fonction 21)

chapitre	imputations	2002	2003	2004	2005
20 immobilisations incorporelles		57 406	52 194	74 130	251 375
dont:	2031 Frais d'études	34 124	8 147	0	0
	205 Concessions et droits similaires	23 282	43 248	74 130	251 375
21 Immobilisations corporelles		4 391 634	3 241 605	6 437 645	6 490 904
dont:	21312 Bâtiments scolaires	253 733	587 769	625 451	505 205
	2183 Matériels de bureaux et informatiques	1 052 317	645 410	2 166 964	2 796 127
	2184 Mobiliers	2 720 536	1 638 334	3 085 472	2 583 232
	2188 Autres	330 340	349 135	506 223	522 751
23 Immobilisations en cours		62 731 338	61 885 369	48 736 651	54 431 894
dont:	2312 Terrains	0	0	0	0
	2313 Constructions	62 400 737	59 094 722	47 197 562	49 363 477
	238 Avances et acc. sur com. immob. corp.	232 456	2 736 790	1 515 491	4 711 701
TOTAL		67 180 378	65 179 168	55 248 426	61 174 173
Opérations pour compte de tiers		18 170	154 407	0	53 768
Opérations financées par des tiers		0	3 723 166	0	0
TOTAL		67 198 548	69 056 741	55 248 426	61 227 941

Montants en euros

5.2 Evaluation du coût moyen par élève

A partir de la méthode d'évaluation exposée en annexe, un coût moyen par élève a été établi prenant en compte, tantôt la totalité des dépenses de fonctionnement et d'investissement, tantôt les seules dépenses de fonctionnement obligatoires.

Coût moyen (fonctionnement + investissement) d'un élève de l'enseignement public

	2002	2003	2004	2005
Fonctionnement total*	384 791 806 €	399 835 592 €	406 216 994 €	414 818 726 €
dont subvention enseignement privé	16 829 777 €	18 042 664 €	17 125 535 €	18 373 080 €
Fonctionnement net	367 962 029 €	381 792 928 €	389 091 459 €	396 445 646 €
Investissement	67 198 548 €	69 056 741 €	55 248 426 €	61 227 941 €
Total	435 160 577 €	450 849 669 €	444 339 885 €	457 673 587 €
Nombre d'élèves	135 016	133 963	134 076	135 570
coût moyen par élève	3 223 €	3 365 €	3 314 €	3 376 €

* coût de fonctionnement brut

Coût moyen d'un élève de l'enseignement public au regard des dépenses de fonctionnement obligatoires

	2002	2003	2004	2005
Fonctionnement total*	384 791 806 €	399 835 592 €	407 554 069 €	414 818 725 €
<i>dont coût de fonctionnement périscolaire</i>	<i>119 018 188</i>	<i>130 726 640</i>	<i>136 404 357</i>	<i>141 571 757</i>
<i>dont coût restauration scolaire (251)</i>	<i>45 951 810</i>	<i>47 192 863</i>	<i>49 348 403</i>	<i>51 227 434</i>
<i>dont subventions aux écoles privées</i>	<i>16 829 777 €</i>	<i>18 042 664 €</i>	<i>17 125 535 €</i>	<i>18 373 080 €</i>
<i>dont coût des décharges de directeurs</i>	<i>13 106 694 €</i>	<i>12 939 003 €</i>	<i>13 404 240 €</i>	<i>13 825 248 €</i>
<i>dont coût PVP</i>	<i>37 162 254 €</i>	<i>38 085 320 €</i>	<i>38 366 080 €</i>	<i>38 823 174 €</i>
Total dépenses de fonctionnement, hors périscolaire, enseignement privé et dépenses facultatives	152 723 083 €	152 849 102 €	152 905 454 €	150 998 032 €
Nombre d'élèves	135 016	133 963	134 076	135 570
coût moyen par élève	1 131 €	1 141 €	1 140 €	1 114 €

ANNEXE 1

Méthode de calcul retenue pour l'évaluation des dépenses de fonctionnement de l'enseignement primaire à Paris

Dépenses de la fonction 2

Les dépenses inscrites à la fonction 2 retracent, outre les dépenses de fonctionnement obligatoires pour la commune, une partie des dépenses entrant dans le champ périscolaire. Il s'agit pour l'essentiel des subventions allouées aux caisses des écoles (rubrique 251), des dépenses relatives aux classes de découverte (rubrique 255), des charges de l'interclasse, des études surveillées, du goûter récréatif (rubriques 211, 212 et 213), et d'une partie des ateliers bleus.

Ont été reprises pour l'évaluation des charges relatives au premier degré, l'intégralité des dépenses de la sous fonction 21 et de la sous fonction 25. Les dépenses inscrites à la sous fonction 20 retracent le coût des personnels affectés à la gestion de l'enseignement (services centraux de la DASCO et CAS). La DASCO ne limitant pas son activité au seul premier degré, il n'était pas possible d'imputer toutes les dépenses de personnels de structures à l'enseignement primaire. Interrogée sur la répartition des charges de personnels entre les trois degrés d'enseignement gérés, les services ont proposé de retenir une clé de répartition fondée sur les poids respectifs des dépenses engagées par la collectivité pour chacun des niveaux d'enseignement. Cette méthode aboutit à affecter entre 79 % et 83 %, selon les années, des charges de personnels de la sous fonction 20 au premier degré⁽⁵¹⁾. C'est sur cette base qu'a été calculé le coût de fonctionnement de l'enseignement primaire.

Dépenses péri et extra scolaires de la fonction 4

Les dépenses de la fonction 4 retracent, entre autres dépenses, les activités périscolaires et extrascolaires non prises en charge par la fonction 2 : il s'agit des ateliers bleus de la DJS, des centres de loisirs du mercredi (rubrique 422), des centres de loisirs d'été (rubrique 421) et des vacances arc-en-ciel (rubrique 423). Les dépenses de la rubrique 421, qui concernent les élèves des écoles élémentaires et maternelles, sont intégralement reprises. En revanche, les dépenses des rubriques 422 et 423 n'ont été que partiellement intégrées dans l'évaluation.

Les dépenses de la rubrique 423 concernent les vacances arc-en-ciel. Celles-ci s'adressent à un public plus large que les seuls élèves de l'enseignement primaire puisqu'elles sont ouvertes aux jeunes de 4 à 16 ans. Ces activités font l'objet de marchés avec divers organismes. L'examen de ceux-ci pour l'exercice 2004 a permis d'établir le poids financier des colonies ouvertes aux enfants de moins de 12 ans par rapport à l'ensemble des dépenses de la rubrique. Celui-ci s'élevait en 2004 à 63 %. C'est ce pourcentage qui a été retenu pour toutes les années de la période sous revue.

⁵¹ Cf. réponse au questionnaire n° 2

La rubrique 422 (autres activités pour les jeunes) regroupe les dépenses correspondant à de nombreuses activités proposées aux jeunes de la capitale. Toutes ne paraissent pas pouvoir être imputées à la catégorie des activités péri ou extrascolaires au bénéfice des élèves du premier degré. Il en est ainsi par exemple de la plupart des dépenses du compte 611 (contrats de prestation de service avec des entreprises) dont l'objet concerne les antennes relais jeunes. Les activités de ces antennes n'intéressent pas, ou très marginalement, les enfants des écoles primaires, elles ne sont donc pas intégrées dans le décompte des charges du premier degré. Il en est de même des dépenses retracées au compte 6574 qui concernent des subventions à des associations intervenant en faveur de la jeunesse. Les activités de ces associations ne concernent pas, ou très marginalement, les enfants des écoles primaires. Elles n'ont donc pas été prises dans le décompte des dépenses.

Enfin, les charges de personnels d'animation, concernent des activités qui ne s'adressent pas qu'aux élèves des classes élémentaires, mais à un public souvent beaucoup plus large. Ces activités sont multiples : centres d'initiation sportifs (7-17 ans), écoles municipales de sports (11-16 ans), ateliers d'initiation artistique (5-16 ans)...Etant dans l'impossibilité de faire le décompte exact des charges concernant les enfants de moins de 12 ans, la Chambre a fait le choix de ne prendre en compte les dépenses de personnels qu'à hauteur de 50 % de leur montant total.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2002

			sous-fonction 20 services communs : quote-part 1er degré (1)	sous- fonction 21 premier degré	sous- fonction 25 services annexes	TOTAL fonction 2	TOTAL Fonction 4 (42)	TOTAL
	011 Charges à caractère général		1 729 879	39 191 921	16 370 576	57 292 377	27 087 794	84 380 170
dont	60 achats et variations de stocks		77 848	23 465 394	13 781 982	37 325 223	21 971 959	59 297 182
	6042 achats de prestations de service				12 791 448	12 791 448	20 102 325	32 893 773
	60611 / 60612 / 60613 fluides		35 962	14 419 146		14 455 108	594 448	15 049 556
	60618 autres fournitures		0	1 016 674		1 016 674	0	1 016 674
	60632 petits équipements		14 674	1 538 248	26 307	1 579 229	206 039	1 785 268
	6067 fournitures scolaires		0	4 738 741		4 738 741	411 243	5 149 984
	61 Services extérieurs		1 106 640	11 647 830	775 150	13 529 619	2 029 778	15 559 398
dont	611 contrats de prestations de serv		242 229	58 867		301 096	329 369	630 466
	6122/613 2/6135/ 614 crédit-b.locations immob., loc mob, char. Loc.		221 898	1 737 731	605 294	2 564 923	359 365	2 924 288
	61522 entretien des bâtiments		66 861	8 130 128		8 196 989	235 149	8 432 138
	6156 maintenance		102 629	1 151 919		1 254 548	15 497	1 270 045
	61558 entretien autres biens mobiliers		187 431	335 522	4 499	527 452	460 259	987 711
	62 Autres services extérieurs		545 006	3 035 607	2 517 244	6 097 857	3 053 319	9 151 176
dont	6247 transports collectifs				2 512 671	2 512 671		2 512 671
	6261 / 6262 frais télécom/affranchissement		151 946	1 472 994		1 624 940	30 660	1 655 600
	6283 frais nettoyage locaux			730 941		730 941	22 825	753 766
	62878 Rbt frais autres organismes			115 545		115 545	2 023 218	2 138 763
	6282 frais de gardiennage						684 800	684 800
	63 Impôts et taxes		387	1 043 091		1 043 478	32 737	1 076 215
	012 Charges de personnel frais.		23 370 785	203 014 401	0	226 385 186	8 698 413	235 083 599
dont	6218 autre personnel extérieur		4 757 058	46 387 061		51 144 119	4 159 310	55 303 429
	63 impôts taxes et versements as		351 108	3 119 136		3 470 244	155 446	3 625 691
	64 charges de personnels		18 262 620	153 508 203		171 770 823	4 383 657	176 154 479
dont	64111/64 112/6411 8 personnel titulaire		11 440 075	86 090 327		97 530 402	1 594 479	99 124 881
	64131/641 personnel non titulaire		1 172 934	17 321 691		18 494 625	560 559	19 055 184
	6451/6453 cotisations URSSAF/retraite		5 371 835	47 303 699		52 675 535	2 098 985	54 774 519
	65 Autres charges de gestion		409	21 768 420	43 156 741	64 925 569	2 500	64 928 070
dont	6556 indemnités logement instit.		0	1 797 801		1 797 801	1 513	1 799 314
	6558 autres contributions obligatoire		0	5 599 454		5 599 454	1 000	5 600 454
	65736 subventions CCAS et CE		0		43 156 741	43 156 741		43 156 741
	65737 autres établissements publics		0					
	6572 subventions organismes droit p		0	8 956		8 956		8 956
	6574 subv.autres organismes de dro		0	14 154 921		14 154 921		14 154 921
	67 Charges exceptionnelles		59 575	315 598	2 927	378 100	21 867	399 966
	total dépenses		25 160 649	264 290 339	59 530 244	348 981 231	35 810 574	384 791 806

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2003

			sous-fonction 20 services communs : quote-part 1er degré	sous-fonction 21 premier degré	sous-fonction 25 services annexes	TOTAL fonction 2	TOTAL Fonction 4 (42)	TOTAL
		011 Charges à caractère général	1 982 575	34 161 383	17 712 733	53 856 691	28 329 414	82 186 105
dont	60	achats et variations de stocks	341 687	22 278 529	14 469 603	37 089 819	23 351 992	60 441 810
	6042	achats de prestations de service			14 273 044	14 273 044	21 349 027	35 622 071
	60611 / 60612 / 60613	fluides	33 379	14 657 741		14 691 120	542 151	15 233 271
	60618	autres fournitures		1 096 787		1 096 787		1 096 787
	60632	petits équipements	20 439	830 344	27 141	877 924	234 866	1 112 790
	6067	fournitures scolaires		4 103 531		4 103 531	493 504	4 597 035
	61	Services extérieurs	1 113 663	9 632 238	613 184	11 359 085	2 345 996	13 705 081
dont	611	contrats de prestations de service	263 322	74 995		338 317	308 509	646 825
	6122/6 132/61 35/ 614	crédit-b.locations immob., loc mob, char. Loc.	593 655	1 862 370	534 513	2 990 538	557 635	3 548 173
	61522	entretien des bâtiments	16 013	6 057 327		6 073 340	431 189	6 504 529
	61558	entretien autres biens mobiliers	191 390	251 243	3 599	446 232	464 588	910 820
	6156	maintenance	31 223	1 155 054	318	1 186 594	17 924	1 204 518
	62	Autres services extérieurs	526 935	1 220 787	2 629 946	4 377 668	2 600 597	6 978 265
dont	6247	transports collectifs		212 734	2 606 026	2 818 760		2 818 760
	6261 / 6	frais télécom/affranchissement	373 127			373 127	4 575	377 702
	6283	frais nettoyage locaux		505 303		505 303	93 823	599 126
	62878	Rbt frais autres organismes		113 608		113 608	1 489 525	1 603 133
	6282	frais de gardiennage		107 640		107 640	787 184	894 824
	63	Impôts et taxes	290	1 029 829		1 030 119	30 830	1 060 949
		012 Charges de personnel frais.	24 596 571	218 131 913	0	242 728 484	8 908 858	251 637 343
dont	6218	autre personnel extérieur	4 923 074	48 927 526		53 850 601	4 050 397	57 900 998
	63	impôts taxes et versements ass	364 337	3 394 667		3 759 004	157 305	3 916 310
	64	charges de personnels	19 309 161	165 809 720		185 118 880	4 701 156	189 820 036
dont	64111/ 64112/ 64118	personnel titulaire	12 233 263	91 950 555		104 183 818	1 971 332	106 155 150
	64131/6	personnel non titulaire	1 109 826	19 064 606		20 174 432	454 656	20 629 088
	6451/64	cotisations URSSAF/retraite	5 663 223	51 705 914		57 369 136	2 168 587	59 537 723
	65	Autres charges de gestion	416	22 347 215	43 438 909	65 786 539	25 835	65 812 375
dont	6556	indemnités logement instit.		1 569 518		1 569 518	3 977	1 573 495
	6558	autres contributions obligatoires		6 743 901		6 743 901	21 859	6 765 760
	65736	subventions CCAS et CE			43 438 909	43 438 909		43 438 909
	6574	subv.autres organismes de droit		13 978 518		13 978 518		13 978 518
	67	Charges exceptionnelles	150 658	33 285	4 116	188 060	11 709	199 769
		total dépenses	26 730 221	274 673 796	61 155 758	362 559 775	37 275 817	399 835 592

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2004

			sous-fonction 20 services communs : quote-part 1er degré	sous-fonction 21 premier degré	sous-fonction 25 services annexes	TOTAL fonction 2	TOTAL Fonction 4 (42)	TOTAL
		011 Charges à caractère général	1 574 507	36 550 405	18 630 395	56 755 307	28 099 584	84 854 891
dont	60	achats et variations de stocks	490 141	23 597 145	14 773 429	38 860 715	23 426 648	62 287 363
	6042	achats de prestations de service			14 590 614	14 590 614	21 089 600	35 680 214
	60611 / 60612 / 60613	fluides	37 700	15 306 154		15 343 854	577 968	15 921 822
	60618	autres fournitures		757 808		757 808		757 808
	60632	petits équipements	86 877	1 026 236	28 999	1 142 112	293 393	1 435 505
	6067	fournitures scolaires		5 340 688		5 340 688	567 237	5 907 925
	61	Services extérieurs	810 057	10 561 015	593 014	11 964 085	2 898 045	14 862 131
dont	611	contrats de prestations de service		335 491	1 316	336 807	355 669	692 476
	6122/61 32/6135 / 614	crédit-b.locations immob., loc mob, char. Loc.	454 093	1 863 517	500 360	2 817 970	639 061	3 457 031
	61522	entretien des bâtiments	36 711	6 265 854		6 302 565	680 470	6 983 035
	61558	entretien autres biens mobiliers	271 754	194 687	4 499	470 940	590 907	1 061 847
	6156	maintenance	28 624	1 209 616		1 238 239	16 172	1 254 411
	62	Autres services extérieurs	83 966	1 297 459	3 263 951	4 645 377	1 738 657	6 384 034
dont	6247	transports collectifs		288 338	3 263 951	3 552 289		3 552 289
	6261 / 62	frais télécom/affranchissement	34 445			34 445	9 558	44 003
	6283	frais nettoyage locaux		490 474		490 474	2 751	493 225
	62878	Rbt frais autres organismes		109 811		109 811	617 252	727 063
	6282	frais de gardiennage	4 359	31 033		35 392	645 350	680 742
	63	Impôts et taxes	387	1 094 786		1 095 173	36 234	1 131 407
		012 Charges de personnel frais.	35 655 596	211 549 163		247 204 759	8 509 453	255 714 213
dont	6218	autre personnel extérieur	7 650 615	46 971 500		54 622 114	3 609 171	58 231 286
	63	impôts taxes et versements ass	587 976	3 352 619		3 940 594	151 881	4 092 476
	64	charges de personnels	27 417 006	161 225 045		188 642 051	4 748 400	193 390 451
dont	64111/6 4112/64 118	personnel titulaire	13 221 037	94 020 567		107 241 604	2 178 017	109 419 621
	64131/64	personnel non titulaire	5 281 175	13 651 510		18 932 685	375 592	19 308 277
	6451/645	cotisations URSSAF/retraite	8 304 304	50 333 066		58 637 370	2 053 062	60 690 432
	65	Autres charges de gestion	41 890	20 811 515	43 516 233	64 369 638	8 733	64 378 371
dont	6556	indemnités logement instit.	41 467	1 107 645		1 149 112	1 010	1 150 122
	6558	autres contributions obligatoires		5 695 240		5 695 240	7 723	5 702 963
	65736	subventions CCAS et CE			43 498 233	43 498 233		43 498 233
	6574	subv.autres organismes de droit		13 945 799	18 000	13 963 799		13 963 799
	67	Charges exceptionnelles	67 740		1 198 151	1 265 891	3 618	1 269 509
		total dépenses	37 339 732	268 911 084	63 344 779	369 595 595	36 621 389	406 216 984

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2005

			sous-fonction 20 services communs : quote-part 1er degré	sous-fonction 21 premier degré	sous-fonction 25 services annexes	TOTAL fonction 2	Fonction 4 (42)	TOTAL
		011 Charges à caractère général	1 559 449	36 454 789	18 062 919	56 077 157	27 992 435	84 069 592
dont	60	achats et variations de stocks	323 005	24 143 499	14 600 636	39 067 140	24 165 422	63 232 562
	6042	achats de prestations de service			14 730 168	14 730 168	21 876 191	36 606 359
	60611 / 60612 / 60613	fluides	45 671	15 818 879		15 864 551	526 264	16 390 814
	60618	autres fournitures		363 814		363 814		363 814
	60632	petits équipements	136 811	1 306 110		1 442 921	286 451	1 729 372
	6067	fournitures scolaires		5 445 835		5 445 835	537 408	5 983 243
	61	Services extérieurs	893 517	10 234 888	584 297	11 712 702	2 477 976	14 190 678
dont	611	contrats de prestations de service		295 968	1 388	297 356	17 602 426	17 899 782
	6122/61 32/6135 / 614	crédit-b. locations immob., loc mob, char. Loc.	518 686	1053965	541 887	2 114 538	516 933	2 631 471
	61522	entretien des bâtiments	45 181	6 301 209		6 346 391	625 690	6 972 080
	61558	entretien autres biens mobiliers	266 399	750 578		1 016 977	415 830	1 432 807
	6156	maintenance	24 687	1 089 998		1 114 685	7 954	1 122 640
	62	Autres services extérieurs	342 927	807 857	2 877 985	4 028 769	1 304 132	5 332 901
dont	6247	transports collectifs		358 127	2 877 985	3 236 112		3 236 112
	6261 / 62	frais télécom/affranchissement	49 770			49 770	4 985	54 754
	6283	frais nettoyage locaux		159 618		159 618		159 618
	62878	Rbt frais autres organismes		90 465		90 465	8 169	98 634
	6282	frais de gardiennage		25 611		25 611	604 028	629 639
	63	Impôts et taxes		1 268 545		1 268 545	44 905	1 313 450
		012 Charges de personnel frais.	37 383 640	217 851 758		255 235 398	8 903 302	264 138 700
dont	6218	autre personnel extérieur	8 517 255	47 782 877		56 300 131	3 777 153	60 077 284
	63	impôts taxes et versements ass	610 981	3 440 894		4 051 875	154 525	4 206 401
	64	charges de personnels	28 255 404	166 627 987		194 883 391	4 971 625	199 855 016
dont	64111/6 4112/64 118	personnel titulaire	13 540 757	97 453 516		110 994 272	2 320 278	113 314 551
	64131/6	personnel non titulaire	5 144 278	12 567 811		17 712 089	285 233	17 997 322
	6451/64	cotisations URSSAF/retraite	8 779 897	52 998 715		61 778 612	2 566 480	64 345 093
	65	Autres charges de gestion	54 472	20 283 368	46 093 690	66 431 531	542	66 432 073
dont	6556	indemnités logement instit.	54 063	791 072		845 135	542	845 677
	6558	autres contributions obligatoires		8 600 878		8 600 878		8 600 878
	65736	subventions CCAS et CE			46 093 690	46 093 690		46 093 690
	6574	subv. autres organismes de droit		10 815 619		10 815 619		10 815 619
	67	Charges exceptionnelles	51 608	36	120 980	172 624	5 736	178 361
		total dépenses	39 049 169	274 589 952	64 277 589	377 916 710	36 902 015	414 818 725